



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, **

Résumé

En application des résolutions 44/21 et 45/21 du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne présente un résumé des principaux faits concernant l'emprisonnement et la détention arbitraires en République arabe syrienne entre mars 2011 et décembre 2020, notamment des disparitions forcées et des détentions au secret, des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants, des actes de violence sexuelle et des décès en détention. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil, la Commission a mené des enquêtes approfondies et recueilli des témoignages et des documents qu'elle entend présenter de manière plus détaillée dans de futurs rapports.

Le présent rapport complète l'aperçu des principales préoccupations récurrentes et tendances en matière de droits de l'homme enregistrées depuis le début du conflit en République arabe syrienne (A/HRC/46/54), que la Commission a également soumis au Conseil à sa quarante-sixième session.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Au cours des dix dernières années écoulées, aucune des parties belligérantes en République arabe syrienne n'a respecté les obligations juridiques internationales relatives aux droits des personnes détenues. Le recours à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, y compris par la violence sexuelle, et la pratique des disparitions involontaires ou forcées et des exécutions sommaires ont été un trait saillant du conflit jusqu'à présent.
2. La constance des violations et atteintes commises, en particulier par les autorités de la République arabe syrienne, et la quantité d'informations communiquées par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et par d'autres parties font qu'il est impossible de prétendre que ces faits ont été perpétrés à l'insu des chaînes de commandement concernées. Pour ce qui relève des pouvoirs publics, les données sur le transfert vers la capitale de détenus provenant d'autres provinces montrent que ces questions sont maîtrisées de façon hautement centralisée, et d'autres éléments laissent paraître des rouages administratifs bien huilés permettant de consigner minutieusement des renseignements tels que l'identité des personnes détenues et leur lieu de détention.
3. Les violations liées à la détention qui sont décrites dans le rapport ont été utilisées par les parties comme moyens d'intimidation et de sanction. La détention est également devenue une voie d'extorsion, dans la mesure où elle favorise des pratiques telles que la prise d'otages aux fins de rançon ou les pots-de-vin et pousse des personnes à payer des intermédiaires pour obtenir des informations sur le sort de membres de leur famille.
4. À très peu d'exceptions près, les parties au conflit n'ont pas mené d'enquêtes sur les activités de leurs propres forces. En cherchant à soumettre à une forme de justice pénale leurs opposants réels ou supposés, les parties ont systématiquement porté atteinte aux droits de ces auteurs présumés d'infractions et ont, dans bon nombre de cas, commis des crimes internationaux. Quant aux États ayant une influence sur la conduite des parties sur le terrain, ils n'ont manifestement pas fait grand-chose pour prévenir leurs agissements et semblent même avoir été complices dans certains cas.

II. Dix années de pratiques de détention et de violations connexes

« Le pauvre garçon gisait sur le sol, complètement bleu, saignant abondamment d'une oreille, des yeux et du nez. Il criait et appelait ses parents à l'aide. Il s'est évanoui après avoir reçu un coup de crosse de fusil sur la tête. »

Un témoin, lui-même torturé, décrit l'état de Thamir el-Sharee, 14 ans, en mai 2011

5. La détention arbitraire et les violations connexes figurent à la fois parmi les causes profondes, les éléments déclencheurs et les caractéristiques persistantes du conflit qui a éclaté en République arabe syrienne il y a dix ans. La détention arbitraire de dissidents et de militants, pratiquée de longue date, est l'un des principaux griefs qui ont poussé la population à descendre dans la rue au début de 2011 pour demander la libération des prisonniers politiques. L'intervention aussitôt musclée des autorités – arrestations massives de manifestants, actes de torture, nombreux décès en détention, y compris d'enfants¹ – a rapidement fait dégénérer la situation en un conflit armé, en février 2012². Cette année-là, les groupes armés et, plus tard, des groupes désignés comme terroristes par l'ONU³ ont étendu leur influence sur un nombre croissant d'agglomérations syriennes, amorçant un mouvement

¹ A/HRC/S-17/2/Add.1, par. 62.

² Voir A/HRC/21/50, annexe II. La Commission d'enquête a donc appliqué le droit international humanitaire et le droit international humanitaire coutumier parallèlement au droit international des droits de l'homme.

³ La Commission continue de considérer l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), Hay'at Tahrir el-Cham, Hourras el-Din et d'autres groupes se réclamant d'Al-Qaida comme des entités terroristes, telles que le Conseil de sécurité les a désignées dans ses résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2170 (2014) et 2253 (2015).

de va-et-vient du contrôle territorial entre les parties belligérantes qui se poursuivrait au cours des années suivantes (voir A/HRC/46/54).

6. Parmi ces entités, les plus importantes sont les groupes et factions qui étaient auparavant affiliés à l'Armée syrienne libre et qui ont par la suite formé d'autres alliances, comme Jeïch el-Islam et Ahrar el-Cham, Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement Jabhat el-Nosra) et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), l'Armée nationale syrienne, appuyée par la Turquie, et les forces emmenées par les Kurdes, notamment les Unités de protection du peuple kurde qui, depuis 2015, opèrent avec les Forces démocratiques syriennes⁴, soutenues par les États-Unis d'Amérique⁵.

7. Au fil du temps, les groupes armés et les organisations terroristes ont adopté, dans les zones qu'ils contrôlaient, des pratiques liées à la détention qui ressemblaient fortement à celles des forces gouvernementales et pro-gouvernementales⁶. Il a été fait état de disparitions forcées, de détentions au secret, d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles et de décès en captivité dans des lieux de détention gérés par l'ensemble des différentes parties, dans tout le pays (voir annexe II). Il s'agit tant de lieux de détention aménagés à l'improviste dans des caves, des écoles et des bases militaires, ou à des points de contrôle, que de véritables prisons (administrées par les différentes parties belligérantes au fil des changements de contrôle territorial) ou de camps de déplacés sous haute surveillance. L'absence de procédure de base d'*habeas corpus* dans toute la République arabe syrienne a facilité la multitude de violations que les divers responsables ont fait subir à de nombreuses personnes en détention.

III. Ampleur des violations liées à la détention depuis 2011

8. Conformément à sa façon de procéder habituelle, qui s'inspire des pratiques couramment suivies par les commissions d'enquête et dans les enquêtes sur les droits de l'homme, la Commission, composée de Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Karen Koning Abu Zayd et Hanny Megally, s'est principalement appuyée sur 7 874 entretiens menés entre 2011 et 2020 pour établir le présent rapport. Pour compléter ces témoignages, des documents officiels, rapports, photographies, vidéos et images satellites émanant de multiples sources ont été réunis et analysés, notamment suite à l'appel à contributions lancé par la Commission en octobre 2020⁷. La Commission a estimé que le niveau de preuve exigé était atteint lorsqu'elle avait des motifs raisonnables de croire que les faits s'étaient produits comme décrits et, lorsque cela était possible, que les violations avaient été commises par la partie au conflit identifiée.

9. Ayant pour mandat d'enquêter sur près de dix années de pratiques de détention en République arabe syrienne, la Commission s'est fondée sur les 2 658 entretiens qu'elle-même menés pour procéder à une analyse quantitative des détentions arbitraires imposées par des forces appartenant aux principaux groupes de parties au conflit mentionnés dans la section précédente⁸.

10. Les données tirées de ces entretiens permettent de dégager des tendances générales sur l'ensemble de la durée du conflit, mais il faut garder un certain nombre de considérations importantes à l'esprit (voir annexe III). Notamment, la Commission a mené des entretiens pendant près de dix ans sans avoir la perspective d'un tel projet d'analyse statistique quantitative ; elle a recueilli des témoignages en fonction des priorités d'enquête de chaque période. En outre, ces dernières années, il est devenu de plus en plus difficile d'entrer sans danger en contact avec des victimes et des témoins de violations liées à la détention, pour des raisons de protection souvent liées au fait que ces personnes peuvent de moins en moins fuir

⁴ Alliance principalement composée des forces des Unités de protection du peuple kurde et de groupes armés d'opposition arabes, assyriens et autres.

⁵ Voir A/HRC/46/54, par. 3 à 21 et annexe II.

⁶ Ibid., par. 19, note de bas de page 27.

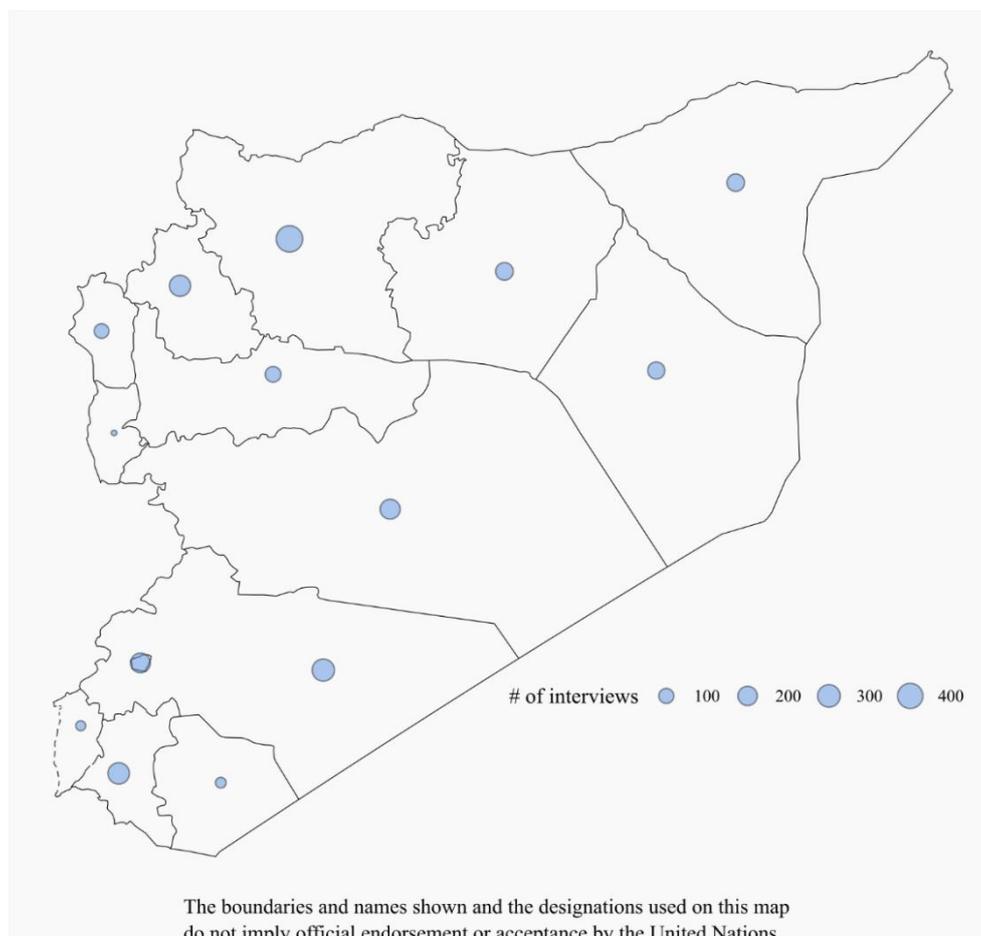
⁷ Voir www.ohchr.org/coisyrria.

⁸ De nombreux témoignages font état de violations liées à la détention commises par diverses parties. Toutefois, pour chaque personne interrogée, seule la partie responsable des plus graves violations a été mentionnée dans l'ensemble de données global.

le pays. Par conséquent, les statistiques présentées ne permettent pas une analyse exhaustive des violations liées à la détention commises pendant le conflit.

11. Dans l'ensemble de données étudié, 85 % des victimes de violations en détention qui ont été identifiées étaient des adultes et 6 % des enfants ; 73 % étaient des hommes et 20 % des femmes ; 73 % appartenaient à des groupes religieux, ethniques ou confessionnels majoritaires, ce qui concorde globalement avec les estimations démographiques de l'ONU, et 21 % appartenaient à des groupes minoritaires. Il n'a pas été possible de déterminer les caractéristiques correspondant aux pourcentages restants. Les victimes venaient de toutes les provinces (voir la figure 1 ci-dessous).

Figure 1
Origine des victimes mentionnées dans les entretiens



12. Le tableau ci-dessous montre, pour chacune des six principales parties au conflit, le nombre d'entretiens relatifs à la détention arbitraire pour lequel elle a été désignée comme première responsable des violations et le nombre supplémentaire d'atteintes liées à la détention qui lui ont été attribuées (parmi les cinq types de violations les plus importants, à savoir la disparition forcée et la détention au secret, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et le décès en détention).

Tableau 1

Violations liées à la détention, d'après les entretiens menés entre 2011 et 2020

<i>Partie responsable</i>	<i>Nombre d'entretiens relatifs à la détention arbitraire visant la partie</i>	<i>Pourcentage (arrondi) de l'ensemble des entretiens</i>	<i>Nombre de violations supplémentaires liées à la détention attribuées à la partie</i>	<i>Nombre de violations supplémentaires divisé par le nombre d'entretiens visant la partie</i>
Forces gouvernementales et pro-gouvernementales	1 577	59	3 210	2,04
EIIL	409	15	927	2,27
Hay'at Tahrir el-Cham	211	8	405	1,92
Forces démocratiques syriennes et entités associées	198	7	234	1,18
Armée syrienne libre et autres groupes armés	177	7	286	1,62
Armée nationale syrienne	86	3	144	1,67
Total	2 658	100	5 206	1,96

13. Les tableaux ci-dessous, fondés sur l'analyse des 2 658 témoignages, montrent pour chaque année de la période 2011-2020 la proportion de violations attribuées à chacune des six principales parties responsables et la part de violations de chacun des cinq grands types. Les pourcentages qui apparaissent ne donnent qu'une idée générale des tendances, étant donné qu'ils sont basés sur le nombre de témoignages recueillis et non sur le nombre de violations enregistrées. À titre d'exemple, même si un témoignage contient des informations vérifiées sur la mort de plusieurs détenus nommés et identifiés, on aura consigné dans l'ensemble de données et dans les statistiques y afférentes un seul témoignage ou une seule violation.

Tableau 2

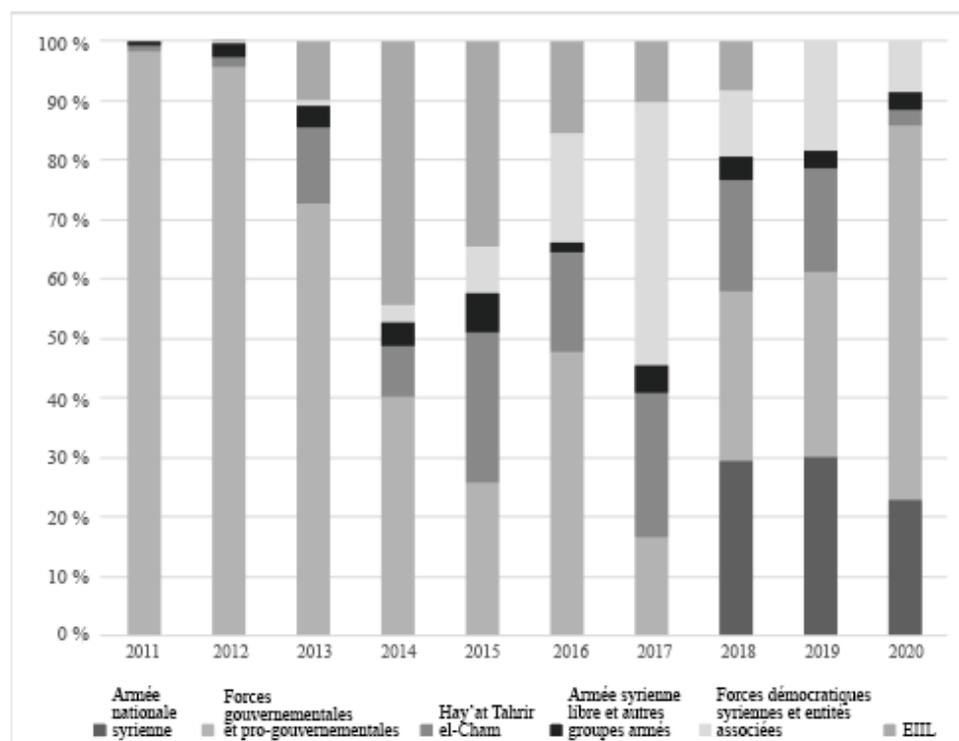
Témoignages de violations impliquant chaque partie responsable, par année

Tableau 3
Types de violation mentionnés dans les témoignages, par année

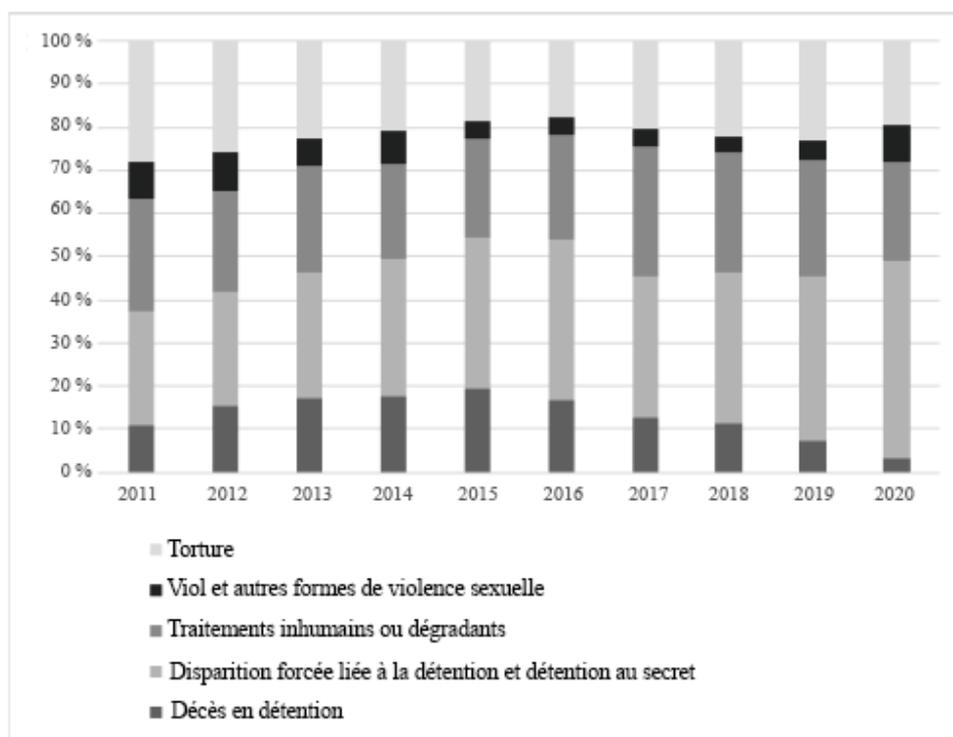


Tableau 4
Données relatives à la détention, d'après les entretiens menés entre 2011 et 2020

Type de violation liée à la détention	Partie responsable	Nombre de personnes interrogées qui ont subi une telle violation en détention	Pourcentage de personnes qui ont subi une telle violation de la partie en question	Nombre de personnes interrogées qui ont été témoins d'une telle violation (subie par d'autres personnes) ou qui l'ont signalée	Pourcentage de personnes qui ont été témoins d'une telle violation commise par la partie en question
Disparition forcée/détention au secret	Forces gouvernementales et pro-gouvernementales	409	26	861	55
	EIIL	81	20	218	53
	Hay'at Tahrir el-Cham	64	30	77	36
	Forces démocratiques syriennes et entités associées	31	16	55	28
	Armée syrienne libre et autres groupes armés	38	21	76	43
	Armée nationale syrienne	17	20	33	38
	Torture	Forces gouvernementales et pro-gouvernementales	474	30	595
EIIL		82	20	177	43
Hay'at Tahrir el-Cham		44	21	65	31
Forces démocratiques syriennes et entités associées		20	10	27	14
Armée syrienne libre et autres groupes armés		34	19	36	20
Armée nationale syrienne		16	19	29	34

Type de violation liée à la détention	Partie responsable	Nombre de personnes			
		Nombre de personnes interrogées qui ont subi une telle violation en détention	Pourcentage de personnes qui ont subi une telle violation de la part de la partie en question	Nombre de personnes interrogées qui ont été témoins d'une telle violation (subie par d'autres personnes) ou qui l'ont signalée	Pourcentage de personnes qui ont été témoins d'une telle violation commise par la partie en question
Traitement inhumain ou dégradant	Forces gouvernementales et pro-gouvernementales	463	29	575	36
	EIIL	93	23	166	41
	Hay'at Tahrir el-Cham	69	33	88	42
	Forces démocratiques syriennes et entités associées	57	29	69	35
	Armée syrienne libre et autres groupes armés	45	25	39	22
	Armée nationale syrienne	21	24	33	38
Viol et autres formes de violence sexuelle	Forces gouvernementales et pro-gouvernementales	91	6	211	13
	EIIL	28	7	51	12
	Hay'at Tahrir el-Cham	6	3	4	2
	Forces démocratiques syriennes et entités associées	2	1	5	3
	Armée syrienne libre et autres groupes armés	4	2	4	2
	Armée nationale syrienne	3	3	10	12

Tableau 5
Décès en détention

Partie responsable	La personne interrogée a obtenu des renseignements de témoins ou d'autres personnes (En pourcentage)	La personne interrogée a vu un cadavre ou assisté à un décès en détention (En pourcentage)	La personne interrogée a reçu un certificat de décès (En pourcentage)	La personne interrogée a reçu une dépouille avec un certificat de décès (En pourcentage)
Forces gouvernementales et pro-gouvernementales	249 (15)	146 (9)	56 (4)	11 (1)
EIIL	113 (28)	118 (29)	n.d.	n.d.
Hay'at Tahrir el-Cham	50 (24)	23 (11)	n.d.	n.d.
Forces démocratiques syriennes et entités associées	13 (7)	0	n.d.	1 (0,5)
Armée syrienne libre et autres groupes armés	38 (21)	11 (6)	n.d.	n.d.
Armée nationale syrienne	5 (6)	0	n.d.	n.d.

IV. Forces gouvernementales et pro-gouvernementales

« Ils m'ont torturé [...], puis la personne qui m'interrogeait m'a dit : "On peut te tuer ici et maintenant, personne n'en saura jamais rien". »

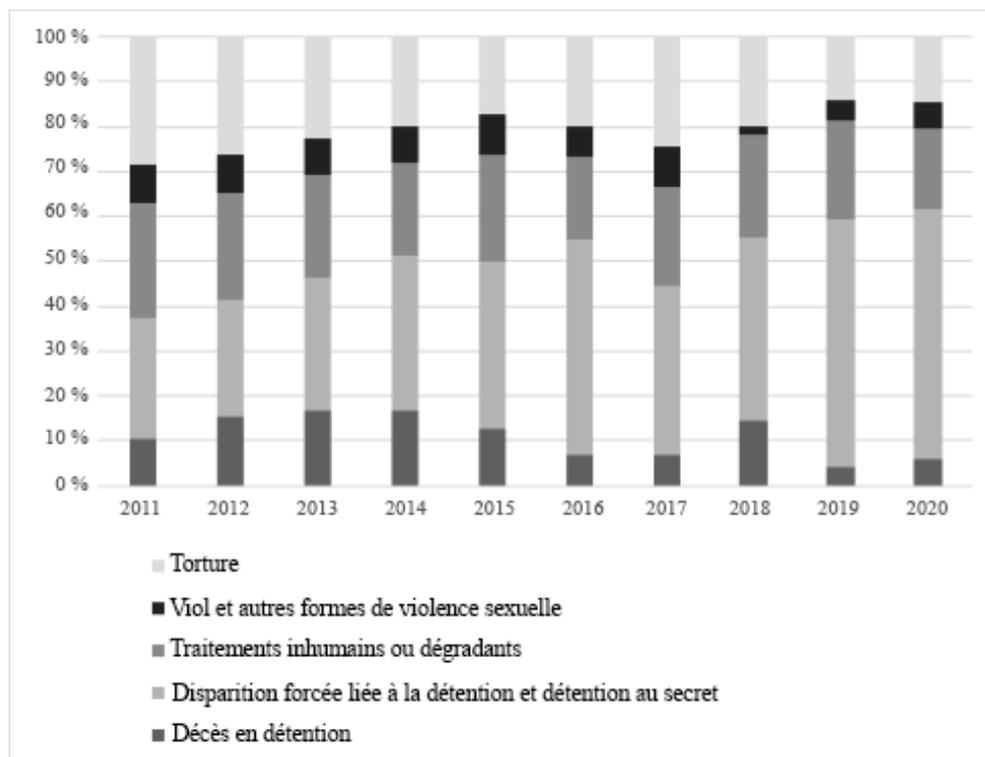
Un ancien prisonnier des forces de sécurité gouvernementales à Homs

14. Les données collectées ont montré que les forces gouvernementales et pro-gouvernementales s'étaient très largement livrées à des détentions arbitraires et à des violations connexes au cours des premières années du conflit.

15. D’abord à Deraa, puis dans tout le pays, les forces gouvernementales ont procédé à des arrestations massives lors de manifestations et d’opérations militaires, puis à des détentions arbitraires aux points de contrôle et aux frontières. Elles s’en sont pris à divers groupes, en particulier dans les zones insurgées, notamment à des défenseurs des droits de l’homme, à du personnel de santé et des secouristes, à des proches de personnes recherchées et à des hommes en âge de servir dans l’armée. Elles ont utilisé un vaste réseau de centres de détention (voir annexe II), s’adonnant à bon nombre de violations, telles que la torture, les traitements inhumains et dégradants et la violence sexuelle, et pratiquant la détention au secret. Des dizaines de milliers d’hommes, de femmes, de garçons et de filles placés en détention par ces forces sont toujours victimes de disparition forcée, dix ans après les premières arrestations collectives. Au total, 91 % des victimes de violations identifiées lors des entretiens appartenaient à des groupes religieux, confessionnels ou ethniques majoritaires, et 4 % étaient issues de minorités – ce qui pourrait indiquer que les zones insurgées habitées majoritairement par des musulmans sunnites ont été prises pour cible, comme cela a été signalé précédemment⁹.

Tableau 6

Forces gouvernementales et pro-gouvernementales : types de violation commises, par année



16. Dans la quasi-totalité des cas, la procédure d’*habeas corpus* n’a pas été respectée. Presque aucun des plus de 500 anciens détenus interrogés n’avait eu la possibilité de se défendre devant la justice dans un délai raisonnable. En général, les personnes arrêtées n’avaient aucunement été informées du motif de leur arrestation et, dans les rares cas où elles l’avaient été, aucun élément de preuve étayant les allégations formulées ne leur avait été présenté. Les détenus étaient régulièrement soumis à des actes de tortures destinés à leur soutirer des aveux, ou forcés à signer ou à apposer leurs empreintes digitales sur des déclarations qu’ils n’avaient pas eu l’autorisation de lire. Ceux qui ont finalement fait l’objet de poursuites pénales ont été invariablement victimes de multiples atteintes à leur droit à un procès équitable. Les procédures du Tribunal antiterroriste et des tribunaux militaires de campagne sont particulièrement préoccupantes, en raison de l’absence générale de fondement

⁹ A/HRC/24/46, par. 57. Voir aussi « Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic » (disponible à l’adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx), par. 88.

sur des éléments de preuve et de l'imposition de la peine de mort. D'après les récits de témoins oculaires de procès du Tribunal antiterroriste, les audiences étaient brèves et peu de preuves – voire aucune – venaient étayer les graves accusations. Dans les tribunaux de campagne, les séances ne duraient que quelques minutes, en l'absence de témoins et d'avocats. Des accusés n'ont eu connaissance du verdict que plusieurs années après leur procès. D'autres ont appris qu'ils avaient été condamnés sans avoir jamais été présents à une audience.

17. À mesure que les forces gouvernementales ont reconquis des territoires ces dernières années, des milliers de civils fuyant des zones assiégées, comme l'est de la province d'Alep et la Ghouta orientale (province de Rif-Damas), ont été internés dans des « centres pour déplacés »¹⁰. Il a également été fait état de pratiques constantes de détention arbitraire dans des zones reconquises à la suite de trêves ou d'accords de « réconciliation ».

18. Les forces de sécurité gouvernementales ont délibérément causé des disparitions forcées à grande échelle tout au long de la décennie pour répandre la peur, faire taire l'opposition et punir les dissidents. Les premières années de soulèvement sont celles où a eu lieu le plus grand nombre de disparitions. Il est frappant de constater que les arrestations ont presque systématiquement été menées sans mandat et que les forces de sécurité n'ont jamais informé les personnes arrêtées, ni leurs familles, du lieu où elles seraient emmenées. Il est question de disparitions forcées dans 63 % des témoignages relatifs aux pratiques de détention adoptées par les forces gouvernementales depuis 2011. On ignore toujours où se trouvent des dizaines de milliers de personnes arrêtées tout au long du conflit.

19. La plupart des personnes qui ont été libérées ont soit versé un pot-de-vin, soit purgé leur peine, soit bénéficié d'une « amnistie », ou bien s'en sont sorties par une combinaison de ces options. Par exemple, un homme arrêté en 2011 et transféré à la prison militaire de Sednaya n'a eu connaissance de sa sentence que quatre mois après le jugement du tribunal de campagne, lorsqu'il a été transféré dans une prison de la province de Soueïda. Après neuf ans de prison, il a été libéré en 2020 par amnistie présidentielle et seulement après avoir versé un pot-de-vin. Bon nombre d'autres personnes n'ont pas été informées de la raison de leur libération.

20. Des hommes, des femmes, des garçons et des filles détenus ont été soumis à des traitements inhumains et à des actes de torture, y compris à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle. Au total, 474 des personnes interrogées ont été directement victimes de torture, 463 de traitements inhumains, et 1 170 ont été témoins de telles violations ou en ont signalées de manière crédible. Au moins 20 méthodes atroces de torture utilisées par les forces gouvernementales ont été mentionnées à de nombreuses reprises, notamment celles consistant à infliger des décharges électriques, à brûler des parties du corps, à arracher des ongles et des dents, à simuler des exécutions, à coincer la personne dans un pneu de voiture (*dulab*) et à crucifier ou suspendre la personne par un ou deux membres pour une longue durée (*shabeh*), souvent accompagnées de coups violents portés avec divers outils tels que des bâtons ou des câbles. Il a été fait état de méthodes de torture physique et mentale, qui ont eu de graves conséquences à long terme pour les détenus et, souvent, ont entraîné leur mort. Quant aux conditions inhumaines de détention dans les établissements gérés par les autorités étatiques qui ont été décrites, elles constituent souvent en elles-mêmes une forme de torture.

21. Bien que les actes de violence sexuelle ne soient largement pas tous rapportés, pour diverses raisons (notamment la stigmatisation sociale et culturelle, qui dissuade les rescapés de révéler qu'ils ont subi des violences sexuelles), 91 personnes interrogées ont dit avoir été soumises à de telles violences et 211 autres ont été témoins ou ont fourni des informations concernant des signalements crédibles de violences sexuelles infligées pendant leur détention par les forces gouvernementales. Le viol et d'autres formes de violence sexuelle, comme des agressions et des humiliations sexuelles, ont été utilisés contre des femmes, des hommes, des filles et des garçons, dont certains n'avaient que 11 ans, pour leur extorquer des informations, les punir ou les humilier, eux et leur famille.

¹⁰ Voir « The siege and recapture of eastern Ghouta » (disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx), sect. IX. B.

22. Dans des centaines de cas, les violations signalées ont entraîné la mort des détenus, dont des enfants et des personnes âgées. D'anciens détenus ont décrit comment des compagnons de cellule avaient été battus à mort pendant des interrogatoires ou dans leur cellule, ou avaient succombé à des blessures graves causées par la torture ou les mauvais traitements. D'autres personnes sont décédées en raison des conditions de détention inhumaines, notamment la surpopulation carcérale extrême, le manque de nourriture et l'eau impropre à la boisson. Les prisonniers ne recevaient pas de soins médicaux, ou alors de manière inadéquate, et certains sont morts de maladies évitables, comme la diarrhée, ou d'infections contagieuses se propageant dans les cellules insalubres et surpeuplées. Les familles n'obtenaient généralement que des informations très limitées sur les décès et, bien souvent, seulement après avoir versé des pots-de-vin, de force ou de gré, aux agents de l'État, notamment aux fonctionnaires de l'état civil, au personnel des hôpitaux militaires et aux membres de la police militaire. La Commission a recueilli au total 462 témoignages faisant état de décès survenus dans les centres de détention des forces gouvernementales. Environ 32 % des personnes qu'elle a interrogées ont vu un cadavre ou assisté à un décès, 12 % ont reçu un certificat de décès, 2 % ont reçu une dépouille avec un certificat de décès, et 54 % ont transmis des renseignements obtenus de témoins ou d'autres personnes.

23. Nul ne sait exactement combien de personnes sont mortes en détention. Selon des estimations prudentes, des dizaines de milliers d'individus seraient morts depuis 2011 alors qu'ils étaient détenus par des services de l'État. Ces estimations sont corroborées par des témoignages recueillis auprès de divers agents de la sécurité d'État ayant fait défection. De multiples sources indiquent qu'après enregistrement des décès dans les hôpitaux militaires, les dépouilles étaient enterrées dans des charniers.

24. Deux sites d'inhumation collective ont été repérés à Nahja et à Qteifé, dans la banlieue de Damas, grâce aux informations fournies par des déserteurs et par les familles des personnes décédées et aux images satellites collectées ces dix dernières années. Les cadavres qui s'y trouvent ont été transportés depuis l'hôpital militaire de Tchrine, celui de Harasta et l'hôpital militaire 601 de Mazzé (Damas). Il s'agit des dépouilles de personnes qui sont mortes alors qu'elles étaient détenues par l'un des quatre principaux organes de renseignement de l'État, ou qui sont décédées ou ont été exécutées à la prison militaire de Sednaya après avoir été condamnées par un tribunal militaire de campagne. Bien qu'il ne puisse être exclu que les évolutions du terrain observées sur les images satellites des deux sites capturées au fil des ans soient liées à l'inhumation d'autres corps, il y a des motifs raisonnables de croire que des personnes décédées ou victimes d'exécutions extrajudiciaires alors qu'elles étaient détenues par des services de l'État sont enterrées à ces endroits. Des enquêtes sont toujours en cours pour ce qui est de vérifier l'existence d'autres sites d'inhumation collective de détenus et de confirmer le recours à d'autres moyens présumés d'élimination des dépouilles des personnes tuées en détention, notamment les incinérateurs.

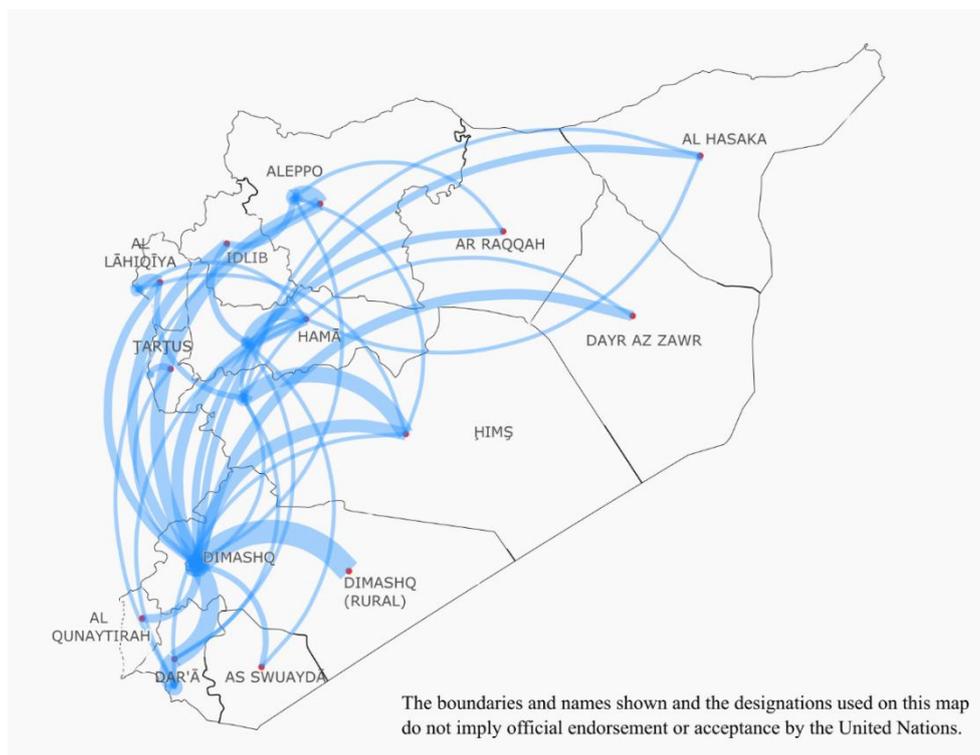
25. Toutes les composantes des forces de sécurité syriennes¹¹ ont participé aux violations commises depuis 2011 qui sont décrites ci-dessus. D'anciens agents des services de renseignement syriens ont fait état d'actes de torture et de mauvais traitements systématiquement infligés aux détenus et ont affirmé que des officiers de haut rang étaient généralement impliqués. Dans chacun des services de sécurité, toute arrestation, détention ou libération d'une personne nécessitait l'approbation du chef de service. De même, ce dernier était informé de tout décès de détenu.

26. En outre, les données collectées font clairement apparaître une centralisation des mouvements de détenus vers Damas. La figure ci-dessous montre que de nombreuses victimes ont été transférées ou se sont retrouvées dans des établissements à Damas¹².

¹¹ Il s'agit des forces de police militaire et civile et des quatre organes de renseignement, à savoir la Direction du renseignement militaire, le Service de renseignement de l'armée de l'air, la Direction de la sûreté générale et la Direction de la sécurité politique.

¹² Les embranchements bleus correspondent à l'origine des victimes et les rouges aux lieux de détention. Le nombre de personnes déplacées entre un lieu d'origine et un centre de détention est illustré par l'épaisseur du trait.

Figure 2
Transferts de victimes



27. Les forces gouvernementales ont méticuleusement tenu des registres des détenus, comme le prescrivent les normes internationales, mais n'ont pas informé les familles du sort des détenus, comme l'exige également le droit international. Des dizaines de milliers de familles attendent des nouvelles depuis près de dix ans, dans l'angoisse.

V. Groupes armés non étatiques (opposition)

28. Dès 2011, les groupes armés d'opposition ont privé illégalement de liberté des personnes – notamment des journalistes, des militants des droits de l'homme, des opposants politiques présumés et d'autres civils, comme des proches de soldats des forces gouvernementales ou des membres de minorités religieuses – sans même respecter un semblant de procédure régulière. Ils ont souvent pris des personnes en otage pour négocier la libération de leurs combattants capturés. Les captifs et les détenus ont été traités de façon abominable, séquestrés dans des conditions inhumaines ou soumis à la torture ou à des traitements cruels ou dégradants.

A. Armée syrienne libre et autres groupes armés

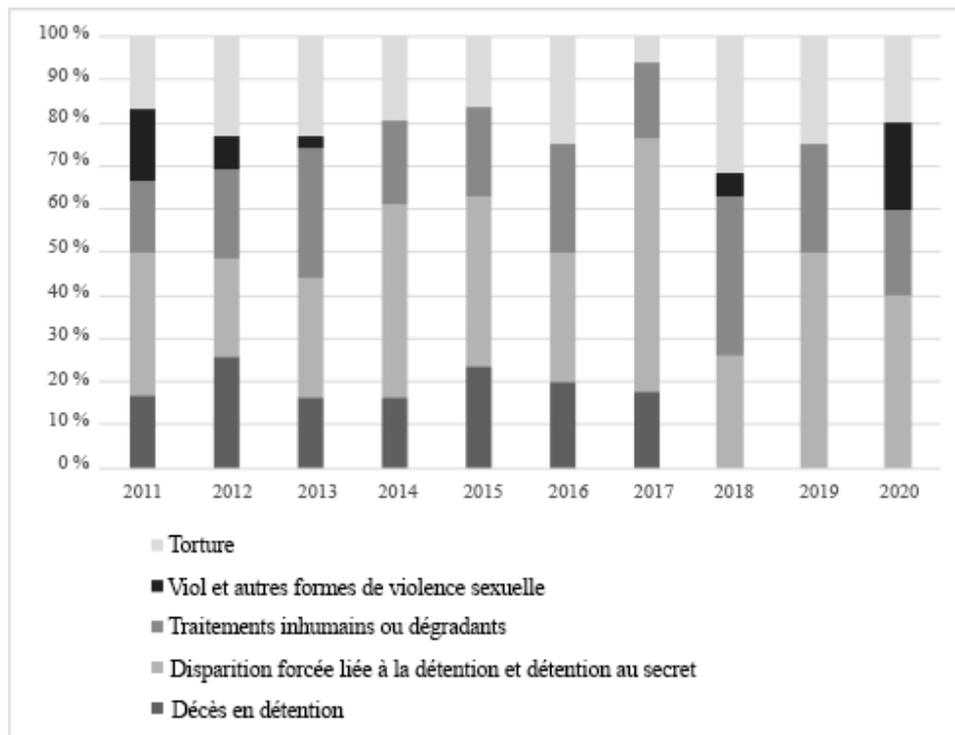
« L'Armée syrienne libre a capturé des soldats de l'armée syrienne, en très grand nombre [...] Ils sont jugés par l'imam et, s'ils sont reconnus coupables, on appelle leurs parents pour qu'ils puissent leur dire au revoir, puis on les tue. »

Un combattant de l'Armée syrienne libre, au sujet des exécutions sommaires de soldats capturés à Jisr el-Choughour (province d'Idlib)

29. Au début du conflit, la plupart des groupes armés se sont rassemblés sous la bannière de « l'Armée syrienne libre », fondée par des soldats syriens qui avaient déserté les forces gouvernementales. Chaque groupe armé avait des capacités, une composition et des tactiques différentes des autres, ce qui influait sur ses pratiques en matière de détention. Les informations disponibles indiquent que l'Armée syrienne libre et les groupes d'opposition alliés, notamment Jeïch el-Islam et Ahrar el-Cham, ont commis des violations liées à la détention dès 2011, dans des proportions qui sont restées stables jusqu'en 2018

(voir le tableau 7 ci-dessous). En 2019, on constate une diminution qui peut être due à plusieurs facteurs, notamment à l'émergence de l'Armée nationale syrienne en tant que corps unifié à la fin de 2017 et à la perte générale de territoires des groupes armés plus petits.

Tableau 7

Armée syrienne libre : types de violation commises, par année

30. Dans un premier temps, les groupes armés affiliés à l'Armée syrienne libre et d'autres groupes armés d'opposition se sont livrés à des prises d'otages et à des enlèvements de soldats des forces gouvernementales, de membres de leur famille ou d'étrangers en vue d'obtenir des rançons ou la libération de prisonniers détenus par les autorités gouvernementales. Ils ont également pris en otage des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses pour régler des comptes avec des groupes confessionnels dont ils pensaient qu'ils soutenaient le régime en place. Au fil de l'évolution du conflit, les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre ont reçu un appui international en provenance de centres d'opérations tactiques situés en Turquie et en Jordanie, ce qui a renforcé leurs capacités de maîtriser des territoires et de mettre sur pied leurs propres forces de police et leurs propres systèmes judiciaires.

31. Il a été fait état, à partir de novembre 2013, de pratiques s'apparentant à des disparitions forcées infligées par ces groupes armés à des civils perçus comme fidèles au Gouvernement, à des militants des droits de l'homme et à d'autres personnes qui les critiquaient publiquement. La Commission a recueilli 114 témoignages, dont un tiers émanant d'anciens détenus, qui évoquaient des actes de disparition forcée et de détention au secret perpétrés par l'Armée syrienne libre ou d'autres groupes associés.

32. Les personnes privées de liberté étaient détenues dans des conditions désastreuses, maltraitées et torturées¹³, ce que permettent de confirmer 89 entretiens menés avec des victimes de torture et de traitements inhumains et les déclarations de 85 personnes qui ont été témoins de ces violations ou qui en ont fait état de manière crédible.

33. Des groupes armés ont commis des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre à Damas et à Alep à partir de la fin de 2011, principalement contre des femmes et des filles pour des histoires d'exploitation, de sectarisme ou de vengeance. Comme

¹³ A/HRC/24/46, par. 49 et 89 à 93.

souligné plus haut, le nombre de huit témoignages portant sur des viols et d'autres formes de violence sexuelle n'est pas indicatif de la fréquence des violences sexuelles en détention.

34. La plupart des détenus qui ont été exécutés étaient des soldats des forces gouvernementales et des combattants de groupes rivaux¹⁴. D'après les informations disponibles, des dizaines de combattants capturés par des groupes armés d'opposition ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires et sommaires, notamment en application de décisions d'organes improvisés suivant prétendument une interprétation propre de la charia. La Commission a recueilli plusieurs témoignages de captifs qui ont été jugés par des commandants militaires ou des chefs communautaires ou religieux, ce qui indique que ces tribunaux et mécanismes ne suivaient aucune règle. Leur fonctionnement variait en fonction du groupe armé qui contrôlait la zone¹⁵. Des renseignements sur des exécutions sommaires et d'autres décès de personnes détenues par l'Armée syrienne libre et d'autres groupes armés ont été tirés de 49 des entretiens menés.

B. Armée nationale syrienne

« Ils m'ont donné des coups de poing et m'ont fouettée avec des câbles. La personne qui menait l'interrogatoire m'a dit : "Les yézidis sont des infidèles. On va vous expulser de nos terres, et toi, tu vas mourir ici". »

Une yézidie détenue au quartier général de la police militaire de l'Armée nationale syrienne à Afrin en 2020

35. En août 2016, bon nombre de factions auparavant affiliées à l'Armée syrienne libre ont participé à l'opération transfrontière Bouclier de l'Euphrate aux côtés des forces armées turques, prenant le contrôle des districts nord de la province d'Alep, dont celui d'Izaz¹⁶. À la fin de 2017, ces groupes s'étaient unifiés sous la bannière de l'Armée nationale syrienne. En 2018 et 2019, celle-ci a participé à deux autres opérations avec les forces armées turques : Rameau d'olivier (2018) et Source de paix (2019)¹⁷. Ces opérations ont permis aux forces de l'Armée nationale syrienne de prendre le contrôle de certaines parties du district d'Afrin et de l'est de l'Euphrate, notamment Aïn el-Arab, Tell Abiad et Ras el-Aïn (province de Hassaké)¹⁸.

36. L'Armée nationale syrienne est composée de trois légions et de plusieurs brigades placées sous un commandement unique. Après la fin des hostilités dans les zones de l'opération Bouclier de l'Euphrate, d'Afrin et de Ras el-Aïn, le système judiciaire et le réseau de prisons et de lieux de détention ont été regroupés en une structure commune relevant du « Gouvernement de transition syrien »¹⁹ et dont, selon certaines informations, les juges seraient nommés par la Turquie et payés en livres turques. Parallèlement, des brigades associées géraient des installations de détention improvisées dans les plus petites villes et les villages qu'elles contrôlaient, dont un nombre inconnu de lieux de détention non découverts.

37. Les années 2018 et 2019 sont celles où le plus de violations liées à la détention ont été enregistrées, dont une majorité perpétrées par des membres de la police militaire de l'Armée nationale syrienne. Au total, 87 % des victimes identifiées appartenaient à des groupes religieux, confessionnels ou ethniques minoritaires.

¹⁴ « Out of Sight, Out of Mind », par. 65.

¹⁵ A/HRC/24/46, par. 47 et 48.

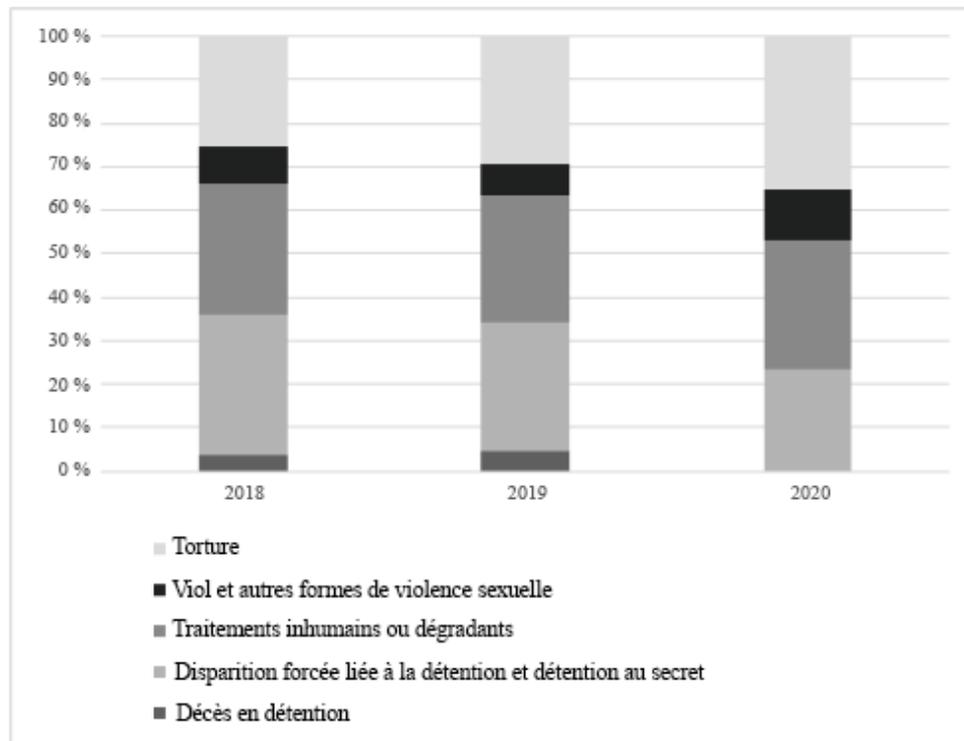
¹⁶ « Human rights abuses and international humanitarian law violations in the Syrian Arab Republic, 21 July 2016-28 February 2017 » (disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx).

¹⁷ Voir A/HRC/39/65 et A/HRC/43/57.

¹⁸ A/HRC/46/54, par. 12 et 18.

¹⁹ A/HRC/45/31, par. 46.

Tableau 8
Armée nationale syrienne : types de violation commises, par année



38. Après la prise d'Afrin, proclamée en 2018, les habitants ont décrit une évolution des pratiques s'agissant des arrestations, des passages à tabac, des enlèvements et, parfois, des disparitions²⁰. Avec la fin des hostilités, un vide sécuritaire est apparu, créant un environnement propice aux enlèvements, aux prises d'otages et aux extorsions.

39. Une évolution semblable, bien que de moindre envergure, a été observée à Ras el-Aïn à la suite de l'opération Source de paix ; les personnes qui en ont le plus pâti sont celles d'origine kurde revenues dans la région, y compris les femmes.

40. Les personnes kidnappées – pour la plupart d'origine kurde – étaient généralement conduites au quartier général de la brigade après avoir été initialement séquestrées dans des petites villes et villages. Souvent, leurs biens ou leur bétail étaient confisqués, et elles continuaient d'endurer des menaces, des extorsions et des passages à tabac après avoir été libérées. Plusieurs civils ont été enlevés à plusieurs reprises par différentes brigades ; certains ont été libérés contre rançon, mais d'autres ont disparu ou leurs corps ont été retrouvés plusieurs jours après leur enlèvement. En général, lorsque les familles demandaient à des combattants de l'Armée nationale syrienne où se trouvaient leurs proches, elles n'obtenaient aucune information, voire étaient menacées ou tabassées.

41. À mesure que l'Armée nationale syrienne a étendu son contrôle et que ses opérations ont évolué, la détention est devenue monnaie courante²¹. Bien que les prises d'otages pour motifs financiers aient persisté, l'Armée nationale syrienne s'est attachée à systématiser ses pratiques de détention grâce à son vaste réseau de centres de détention à Afrin et à Ras el-Aïn (annexe II). Comme les enlèvements et les prises d'otages, la détention de civils²² – principalement d'origines kurde et yézidie – allait de pair avec d'autres pratiques telles que la confiscation systématique des biens de la victime, les extorsions et les passages à tabac, ce qui a fini par contraindre nombre de personnes à s'enfuir de chez elles. Les victimes étaient interrogées par des membres de l'Armée nationale syrienne, souvent au sujet de leurs liens présumés avec l'administration autonome²³ et, occasionnellement, par des officiers turcs ou

²⁰ A/HRC/39/65, par. 25.

²¹ A/HRC/43/57, par. 39 et 40 ; A/HRC/45/31, par. 46 et 52 à 56.

²² A/HRC/43/57, par. 39 à 41 ; A/HRC/45/31, par. 46 et 52 à 58.

²³ Voir A/HRC/45/31, par. 12.

en présence de ces derniers. Dans de nombreux cas, des civils qui avaient fui les hostilités de l'opération Source de paix ont été détenus à leur retour. Beaucoup ont retrouvé leurs maisons pillées et ont été obligés de payer pour récupérer certains de leurs biens²⁴.

42. Les principaux lieux d'internement des victimes de détention arbitraire étaient les quartiers généraux de la police militaire, la prison centrale d'Afrin et la prison de Haouar Killis à Afrin, ainsi que la prison de Massara à Izaz (province d'Alep) et la prison militaire de Senaii à Ras el-Aïn (province de Hassaké) (voir annexe II).

43. Des détenus ont indiqué avoir été soumis à des interrogatoires fréquents pendant lesquels on les battait violemment, généralement en vue de leur soutirer des aveux concernant leurs liens présumés avec l'administration kurde. Les actes de torture étaient le plus souvent infligés par des membres de la police militaire, de la police civile, de la division 21 (division Sultan Mourad), de la division 22 (division el-Hamza), du front el-Shami, de la division 11 et de la brigade 111 (Brigade du Nord).

44. Avec l'évolution rapide des pratiques de détention de l'Armée nationale syrienne, les femmes ont été de plus en plus exposées aux enlèvements (parfois à des fins de mariage forcé) et détenues aux points de contrôle ou lors des incursions dans les maisons et les villages²⁵. Pendant leur détention, des femmes kurdes (et yézidiennes, parfois) ont également été violées²⁶ et soumises à d'autres formes de violence sexuelle, dont des actes dégradants et humiliants, des menaces de viol, des « tests de virginité » ou la diffusion de photos ou de vidéos les montrant en train d'être maltraitées.

45. Selon des témoignages, des soldats et des officiers des forces turques étaient régulièrement présents dans les centres de détention de l'Armée nationale syrienne, notamment au quartier général de la police militaire et dans la prison de Haouar Killis, lieux où les détenus subissaient très fréquemment des mauvais traitements. Quatre anciens détenus ont affirmé que des responsables turcs étaient présents à des séances d'interrogatoire accompagnées d'actes de torture.

46. De plus, il a été rapporté que des Syriens et des Syriennes détenus par l'Armée nationale syrienne à Afrin et à Ras el-Aïn avaient été transférés en Turquie. Si certains ont été libérés ou remis sous les verrous de l'Armée nationale syrienne en territoire syrien, la plupart des personnes transférées se trouvent encore dans des centres de détention en Turquie.

C. Forces démocratiques syriennes et entités associées

« Rien ne va changer. Tu vas rester ici [...] jusqu'à ta mort. »

Une femme détenue au camp de Hol (province de Hassaké)

47. Le nombre de cas de détention arbitraire signalés a été en constante augmentation de 2013 à 2016, période marquée par la conquête de territoires par les Forces démocratiques syriennes et les entités associées. L'année 2017 est celle où ont été enregistrées le plus d'atteintes liées à la détention et les chiffres sont restés relativement élevés en 2018 et 2019.

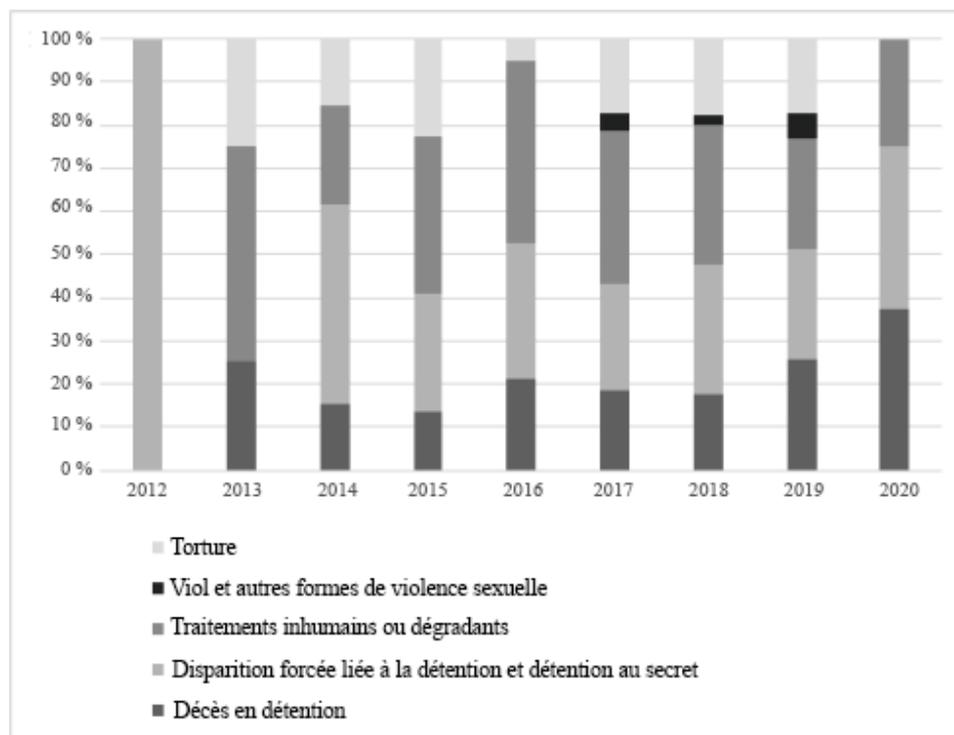
48. Les camps établis dans le nord-est de la République arabe syrienne au cours de cette période renfermaient environ 90 000 personnes, essentiellement des femmes et des enfants, privées de liberté à la fin de 2020. Leur situation n'est pas totalement prise en compte dans l'ensemble de données sur lequel est fondé le tableau 9 ci-dessous.

²⁴ A/HRC/45/31, par. 50.

²⁵ A/HRC/43/57, par. 57.

²⁶ A/HRC/45/31, par. 59 à 62.

Tableau 9
Forces démocratiques syriennes et entités associées : types de violation commises, par année



49. À mesure que les membres des Unités de protection du peuple kurde, puis des Forces démocratiques syriennes, ont étendu leur emprise territoriale, leurs pratiques liées à la détention ont suivi différentes évolutions.

50. Pour tenter d'asseoir leur autorité de fait, les Unités de protection du peuple kurde ont arbitrairement détenu et, quelques fois, torturé des militants, des membres du personnel d'organisations non gouvernementales, des opposants politiques (tels que des membres du Conseil national kurde) et d'autres personnes exprimant des opinions contraires aux leurs. Il a été fait état de 30 cas de ce type entre 2013 et 2020.

51. D'anciens détenus ont indiqué qu'ils n'avaient pas pu contacter d'avocat et qu'ils avaient été détenus au secret pendant de longues périodes sans être informés des accusations portées contre eux²⁷. Les victimes ont indiqué avoir été enfermées dans des cellules surpeuplées et confinées pendant des jours sans accès à l'extérieur. La Commission a recueilli 31 témoignages de victimes de détention au secret ou de disparition forcée, et 55 de personnes qui ont été témoins ou ont recueilli des récits crédibles de tels faits.

52. Sur l'ensemble des personnes interrogées qui ont été détenues par les Forces démocratiques syriennes et les entités associées, 29 % ont déclaré avoir subi des traitements inhumains ou dégradants, 10 % avoir été torturées et 1 % avoir subi des violences sexuelles. Quatorze d'entre elles ont fourni des informations sur des décès en détention. Les violations signalées ont été perpétrées dans différents établissements, dont une prison secrète à Malikiyé (province de Hassaké), la prison d'Ayed (province de Raqqa), la prison de Chaddadé et le centre de détention d'el-Sinaa (province de Hassaké) (voir annexe II).

²⁷ A/HRC/40/70, par. 10.

53. Depuis début 2014, les Forces démocratiques syriennes ont joué un rôle central dans les batailles contre l'EIIL, ce qui leur a conféré une certaine légitimité aux yeux des États alliés contre l'EIIL. Dans le cadre de cette lutte, le groupe a détenu des milliers de combattants présumés de l'EIIL et enfermé d'autres personnes, dont des membres de leurs familles²⁸.

54. À la suite des batailles menées dans les provinces de Raqqa et de Deïr el-Zor entre 2017 et 2019²⁹, des hommes et des garçons de 12 ans et plus, y compris des étrangers, ayant des liens présumés avec l'EIIL ont été emmenés dans des centres de détention gérés par les Forces démocratiques syriennes dans l'est du pays. Depuis lors, de nombreux Syriens soupçonnés d'avoir des liens avec le groupe terroriste ont été condamnés par le « tribunal de défense populaire » de l'administration autonome³⁰. D'autres personnes, notamment des combattants étrangers, ont été maintenues en détention dans des conditions ne répondant pas aux normes et donc propices aux mauvais traitements. Certains étrangers soupçonnés d'appartenir à l'EIIL ont été rapatriés ou transférés hors de la République arabe syrienne, notamment en vue de procès dans leur pays d'origine ou en Iraq, où certains auraient été condamnés à mort. Cependant, la grande majorité d'entre eux sont toujours détenus ou internés, sans perspective d'être jugés sur place, l'administration autonome ayant dit préférer qu'ils soient rapatriés et traduits en justice dans leurs pays d'origine ou jugés par un tribunal spécial international créé à cette fin. À la mi-2020, quelque 110 garçons ayant des liens présumés avec l'EIIL étaient placés dans un centre de réadaptation pour mineurs, tandis que d'autres ont parfois été placés avec des adultes dans d'autres lieux de détention³¹.

55. Les épouses et les enfants d'anciens combattants présumés de l'EIIL, dont bon nombre d'étrangers, ont été emmenés dans des camps de déplacés situés dans des zones contrôlées par les Forces démocratiques syriennes. Certains de ces camps ont été fermés³², mais d'autres sont toujours en activité, comme ceux de Hol et de Roj, dont les occupants pâtissent des mauvaises conditions de vie, notamment de l'insuffisance des soins médicaux et des denrées alimentaires. Si certaines personnes de nationalité syrienne ayant des liens présumés avec l'EIIL ont été libérées en 2019 et 2020 dans le cadre d'accords tribaux³³, la plupart des femmes et des enfants étrangers demeurent internés depuis plus de deux ans³⁴ sous prétexte qu'ils représentent une menace pour la sécurité. Dans les annexes du camp de Hol, beaucoup vivent dans des conditions effroyables, sans accès à des soins médicaux³⁵. Les sympathisants de l'EIIL ont mis en place une police des mœurs et un tribunal islamique improvisé à l'intérieur du camp afin de susciter la peur des occupants récalcitrants. Plusieurs cas d'agressions commises par des hommes et des femmes radicalisés contre des résidents du camp ont été signalés, notamment des meurtres, des passages à tabac, des actes de harcèlement et l'incendie de tentes de femmes considérées comme « mécréantes »³⁶. Les programmes de réadaptation et de réintégration tenant compte du sexe et de l'âge font cruellement défaut. Alors que certaines femmes vivant dans ces camps ont joué un rôle dans l'EIIL et ont donc probablement une part plus ou moins grande de responsabilité dans certains crimes, d'autres ont aussi été victimes d'atteintes, de traite ou d'exploitation sexuelle après avoir été forcées ou préparées à rejoindre le groupe. Peu d'étrangères ont été rapatriées. Selon des spécialistes de la protection de l'enfance, seuls 200 enfants étrangers résidant dans les camps du nord-est du pays ont été rapatriés en 2020, contre 685 en 2019³⁷.

²⁸ Certains des auteurs de témoignages qui ont été détenus par les Forces démocratiques syriennes car soupçonnés d'être affiliés à l'EIIL ont dit avoir également été interrogés par des représentants d'États alliés contre l'EIIL, notamment des États-Unis d'Amérique.

²⁹ A/HRC/46/54, par. 17.

³⁰ A/HRC/45/31, par. 77.

³¹ Ibid., par. 78.

³² Les camps d'Aïn Issa et de Mabrouké ont tous deux été fermés après l'opération Source de paix, en octobre 2019. Certaines occupantes de ces camps se sont enfuies, tandis que d'autres ont été transférées dans les camps d'Abou Khassab et de Mahmoudli (province de Raqqa) et d'autres encore auraient été appréhendées par des groupes armés.

³³ A/HRC/45/31, par. 74.

³⁴ Voir A/HRC/37/72, annexe III.

³⁵ A/HRC/43/57, par. 61 ; A/HRC/45/31, par. 72.

³⁶ A/HRC/42/51, par. 83 à 85.

³⁷ Voir <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/repatriation-foreign-children-syria-slowed-covid-19-new-footage-emerges>.

VI. Organisations terroristes désignées comme telles par l'ONU

56. Hay'at Tahrir al-Sham et l'EIIL, tous deux désignés par le Conseil de sécurité comme des groupes terroristes, ont détenu illégalement des personnes et se sont livrés à toute une série de violations et d'atteintes liées à la détention.

A. Hay'at Tahrir al-Sham

« Pendant deux ans, deux mois et 21 jours, je n'ai pas vu la lumière du jour. J'avais l'impression d'être dans une tombe. »

Ancien détenu, prison d'Ouqab, 2016-2018

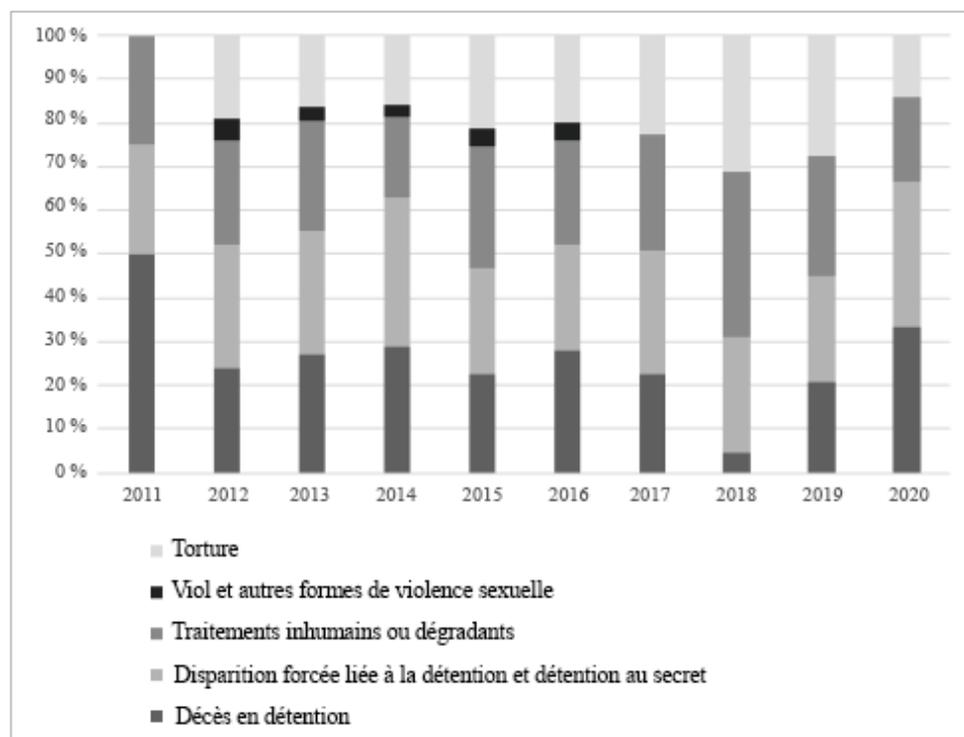
57. Entre 2012 et 2014, Jabhat el-Nosra a exercé son influence dans plusieurs provinces, notamment à Edleb³⁸. En 2014, alors que les groupes armés qui se disputaient le contrôle des régions du nord-ouest se livraient à des luttes intestines intenses, Jabhat el-Nosra et d'autres groupes qui allaient s'unir par la suite pour former Hay'at Tahrir al-Sham³⁹ ont redoublé d'influence.

58. Après avoir vaincu Ahrar al-Cham en 2017, Hay'at Tahrir al-Cham a renforcé son contrôle sur certaines parties des provinces d'Alep, de Hama et d'Edleb⁴⁰ et y a ensuite établi une autorité quasi-administrative de facto, y compris son « Gouvernement du salut », dont le « Ministère de la justice » gère les centres de détention⁴¹.

59. La Commission a constaté que des violations liées à la détention avaient été commises par Hay'at Tahrir al-Sham et des groupes affiliés (y compris dans leurs incarnations précédentes) à partir de 2011. Si les violations ont atteint un pic en 2014, des niveaux similaires ont été observés de 2013 à 2019. Quelque 63 % des victimes étaient issues de religions, de sectes ou d'ethnies majoritaires, tandis que 36 % étaient issues de minorités.

Tableau 10

Hay'at Tahrir al-Sham, Jabhat el-Nosra et groupes armés affiliés : types de violation, par année



³⁸ A/HRC/28/69, par. 31 et 32 ; A/HRC/46/54, annexe II.

³⁹ Notamment le Front Ansar al-Din, Jaysh al-Sunna, Liwa al-Haqq et le mouvement Nour al-Din al-Zenki.

⁴⁰ A/HRC/37/72, par. 28 ; A/HRC/39/65, par. 52.

⁴¹ A/HRC/44/61, par. 5 ; A/HRC/39/65, par. 60.

60. Au fur et à mesure que Hay'at Tahrir al-Sham a étendu ses zones d'influence, le groupe a pris le contrôle des prisons gouvernementales et créé de nouveaux centres de détention qui ont progressivement formé un vaste système carcéral, connu sous le nom de prisons d'*ouqab* (punition). Ces établissements notoirement connus pour les mauvais traitements et les actes de torture infligés aux détenus comprennent la section Shahin de la prison centrale d'Edleb, la prison centrale de Harem et la prison principale d'Ouqab (également connue sous le nom de « prison grotte ») (voir annexe II).

61. Au début du conflit, des groupes armés, dont Jabhat el-Nosra, ont régulièrement pris des civils, souvent des femmes et des enfants, en otage, généralement pour procéder à des échanges de prisonniers ou pour obtenir une rançon⁴². Dans de nombreux cas, des personnes appartenant à des groupes minoritaires ont été victimes de ces violations, ce qui montre également que les enlèvements ou les séquestrations sont aussi liés à des motifs sectaires⁴³. Des otages ont été utilisés dans le cadre d'échanges de prisonniers avec les forces gouvernementales, tandis que d'autres sont morts en détention ou sont toujours portés disparus⁴⁴.

62. Hay'at Tahrir al-Sham a également procédé à des détentions arbitraires de civils dans le but systématique d'étouffer toute dissidence politique. Le groupe critique la démocratie et la laïcité, et arrête et détient les civils qui s'opposent à lui⁴⁵ ; on a établi l'existence de 73 cas de détention de militants, de journalistes et de professionnels des médias qui ont critiqué le groupe. Au fur et à mesure qu'il cédait des territoires aux forces gouvernementales, le groupe a accéléré ses campagnes de détention dans le but d'assujettir les populations des zones restantes sous son contrôle dans la province d'Edleb⁴⁶. Il a pris pour cible des civils dissidents et les a régulièrement soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements dans les centres de détention, notamment dans les prisons d'Ouqab et de Harem.

63. Hay'at Tahrir al-Sham a également placé des femmes et des jeunes filles en détention, notamment parce qu'elles s'étaient déplacées sans un homme de leur famille⁴⁷ ou s'étaient « habillées de manière inappropriée »⁴⁸. Les militantes et les professionnelles des médias ont été doublement victimisées pour avoir exercé leur liberté d'expression ou osé s'exprimer contre l'autorité exercée par le groupe⁴⁹.

64. Bien que les conditions de vie varient d'un centre de détention à un autre gérés par Hay'at Tahrir al-Sham, les victimes ont évoqué des cellules surpeuplées et insalubres, situation qui, conjuguée au manque de soins médicaux, favorisait la propagation de maladies transmissibles parmi les détenus. La torture et les mauvais traitements étaient répandus⁵⁰. La torture était la plus courante dans la prison centrale d'Edleb et sa section de Shahin, dans la prison centrale de Harem et dans la prison d'Ouqab, avec diverses méthodes : les détenus étaient passés à tabac, placés dans un « cercueil » ou dans un *dulab* (pneu) ou suspendus par leurs membres. Les victimes avaient souvent été torturées pendant des interrogatoires et détenues au secret pour leur extorquer des aveux. Des détenus avaient dû rédiger un témoignage qui leur avait été dicté par ceux qui les interrogeaient, ou forcés à signer ou à apposer leur empreinte digitale sur un document, sans en connaître la teneur. Des détenus sont morts des suites de la torture et du refus de soins médicaux qui s'en est suivi. À cet égard, la Commission a recueilli 113 témoignages directs de torture ou de traitements inhumains et a interrogé 153 personnes qui avaient été témoins de telles violations ou qui en avaient reçu des informations crédibles.

⁴² A/HRC/27/60, par. 61 ; A/HRC/28/69, par. 22 ; A/HRC/30/48, par. 129. Voir également « “I lost my dignity” : Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic » (consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx), par. 57.

⁴³ A/HRC/31/68, par. 105 ; « Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République arabe syrienne, 21 juillet 2016-28 février 2017 », par. 70.

⁴⁴ A/HRC/36/55, par. 41.

⁴⁵ A/HRC/40/70, par. 54 à 57.

⁴⁶ Voir A/HRC/44/61.

⁴⁷ « I lost my dignity », par. 69.

⁴⁸ Ibid, par. 67.

⁴⁹ A/HRC/44/61, par. 103 et 104. Voir aussi « I lost my dignity », note de bas de page 6.

⁵⁰ A/HRC/44/61, par. 93.

65. Plusieurs anciens détenus de sexe masculin ont décrit avoir été harcelés sexuellement, forcés à se déshabiller, électrocutés sur les parties génitales et violés dans des installations de Hay'at Tahrir al-Sham. Des détenues ont signalé avoir été menacées de viol ; une femme a été violée en 2014 à un poste de contrôle de Jabhat el-Nosra à Hama. Comme indiqué précédemment, le recueil d'informations sur les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre pose divers problèmes. La Commission a recueilli 10 témoignages, dont ceux de six personnes qui avaient directement subi des violences sexuelles dans des installations du groupe.

66. Hay'at Tahrir al-Sham a également souvent eu recours à la détention au secret et refusé de reconnaître qu'il détenait des individus lorsque leurs familles ou leurs proches demandaient des informations sur leur sort. Il était encore plus difficile pour les familles d'obtenir des renseignements sur leurs proches lorsque les membres du groupe transféraient les détenus d'un établissement à l'autre. Depuis 2011, la Commission a interrogé 64 personnes qui avaient fait l'objet d'une disparition forcée ou d'une détention au secret, tandis que 77 autres avaient été témoins de ces violations ou avaient reçu des informations crédibles.

67. Hay'at Tahrir al-Sham a en outre procédé à des exécutions sans que les procédures régulières soient respectées. La Commission a recueilli 83 témoignages individuels, y compris d'anciens détenus, sur la mort de personnes privées de liberté. Au début du conflit, Jabhat el-Nosra a procédé à des exécutions sommaires de combattants ennemis. Des détenus ont également fait l'objet d'exécutions sommaires sur le champ de bataille, et des civils ont été exécutés en application de sentences prononcées par des tribunaux de la charia, en violation flagrante du droit à une procédure régulière⁵¹. Des civils ont été exécutés sommairement pour, entre autres motifs, apostasie, espionnage, affiliation à l'EIIL ou à d'autres groupes armés, trafic de drogue et homosexualité⁵².

B. État islamique d'Iraq et du Levant

« Ils ont pratiqué un simulacre de décapitation sur moi. Ça a été le moment le plus douloureux et le plus terrible, encore pire que le passage à tabac. »

Homme ayant survécu à une détention par l'EIIL

68. Au départ, l'EIIL était une faction de centaines d'autres groupes armés, mais il s'est rapidement transformé en une force armée dominante bien organisée qui contrôle de vastes zones peuplées en République arabe syrienne et en Iraq⁵³. Le groupe a continué à établir un État théocratique conformément à sa propre interprétation de la charia et a créé sa propre « infrastructure d'application de la loi », qui comprend la *Hisbah* (la police religieuse), l'*Emni* (les forces de renseignement), une force de police, des tribunaux et des entités s'occupant du recrutement. La *Hisbah* a également mis en place une division exclusivement féminine (la brigade Al-Khansa'a) qui est chargée de veiller au respect des restrictions et d'imposer des sanctions aux femmes et aux jeunes filles dans les zones contrôlées par l'EIIL⁵⁴.

69. En faisant connaître ses méthodes brutales, l'EIIL cherchait à assujettir les populations dans les zones qu'il contrôlait et à intimider tout individu, groupe ou État contestant son idéologie. Les civils vivant dans les zones contrôlées par l'EIIL avaient peur de s'exprimer contre le groupe. La Commission a eu beaucoup de difficultés à accéder à des sources dans ces zones, en particulier lorsque l'EIIL était à son apogée, en raison à la fois des graves risques de protection évoqués ici et de l'interdiction d'utiliser Internet⁵⁵. Des informations détaillées sur les souffrances vécues par les personnes détenues par l'EIIL ont été obtenues après la défaite territoriale du groupe en mars 2019. Des enquêtes sont en cours.

⁵¹ A/HRC/28/69, par. 104 ; A/HRC/30/48, par. 97.

⁵² A/HRC/44/61, par. 94.

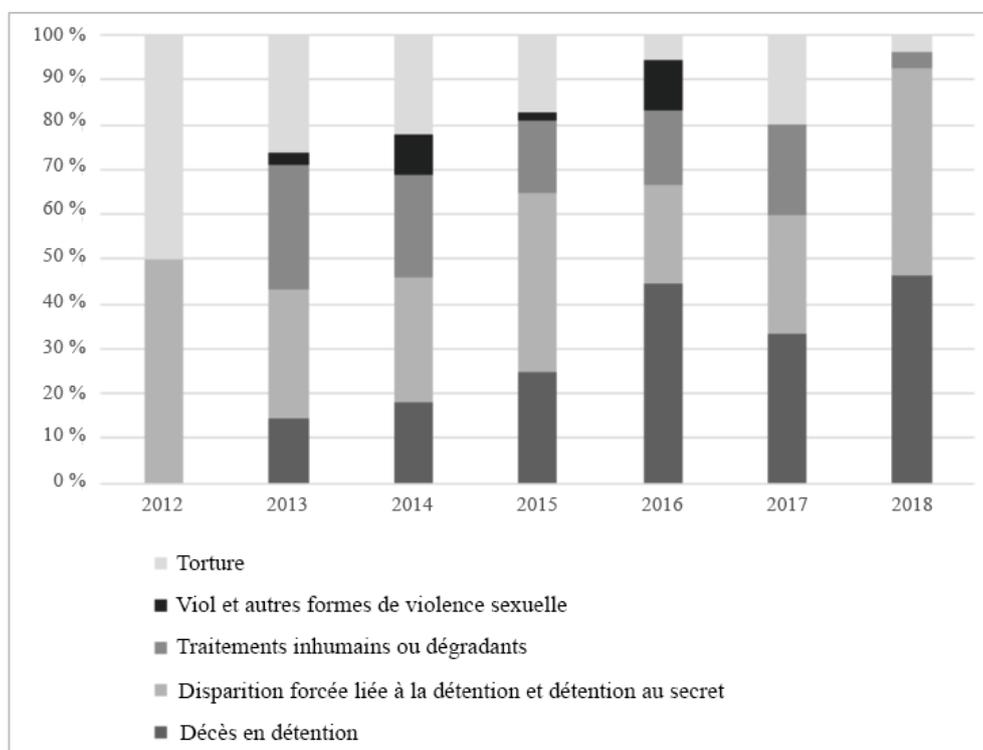
⁵³ « Rule of Terror: Living under ISIS in Syria » (consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IIICISyria/Pages/Documentation.aspx), par. 5 à 18.

⁵⁴ Ibid., par. 72.

⁵⁵ « Out of Sight, Out of Mind », par. 75.

70. Si l'on s'intéresse au nombre de violations commises chaque année, la plupart des violations liées à la détention ont commencé en 2014, avec l'émergence de l'EIIL en tant que force territoriale⁵⁶. Conformément à l'idéologie et aux aspirations territoriales du groupe, la moitié des victimes étaient issues de religions, de sectes ou d'ethnies minoritaires – ce qui indique une persécution délibérée des minorités.

Tableau 11

EIIL : types de violation, par année

71. L'EIIL a eu recours à diverses formes de privation de liberté, allant de la prise d'otages⁵⁷ à la détention pour violations de leur interprétation stricte de la charia, à des formes plus sévères de privation de liberté, telles que l'asservissement⁵⁸, y compris sexuel⁵⁹, des femmes et des jeunes filles yézidiennes, conformément à une politique idéologique explicite. Comme l'EIIL cherchait à retenir des fidèles dévoués qui vivaient selon ses règles, il a également détenu des dizaines d'enfants, principalement des garçons, pour les entraîner de force.

72. L'EIIL a systématiquement pris pour cible et détenu des journalistes, des militants, des civils en fuite et d'autres personnes perçues comme ayant des opinions dissidentes, ainsi que d'autres ennemis présumés, notamment des partisans ou membres supposés de groupes d'opposition armés ou du Gouvernement et de ses forces⁶⁰. Pour punir ceux qui ne respectaient pas les règles ou refusaient d'accepter sa domination autoproclamée, l'EIIL utilisait un vaste réseau de centres de détention (voir annexe II), notamment l'hôpital pour enfants de Qadi Askar (Alep), la tristement célèbre prison Point 11 (Raqqah) où étaient détenus de nombreux journalistes et défenseurs des droits de l'homme, et divers autres établissements gérés par la *Hisbah*, comme l'école Moawiya (Raqqah).

73. D'anciens détenus ont dit avoir subi diverses formes de torture en détention, notamment des coups de bâton ou de câble, des coups de fouet et des électrocutions. Certains ont été suspendus par leurs membres aux murs ou au plafond, et se sont retrouvés dans des

⁵⁶ Voir A/HRC/46/54, annexe II.

⁵⁷ Voir A/HRC/25/65, par. 46, et A/HRC/40/70, par. 43.

⁵⁸ « “They came to destroy”: ISIS Crimes Against the Yazidis » (consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ICISyria/Pages/Documentation.aspx), par. 125.

⁵⁹ Ibid, par. 122.

⁶⁰ « Rule of Terror », par. 20.

positions extrêmement éprouvantes⁶¹. Près de 200 personnes ont dit avoir subi des actes de torture (82) et des traitements inhumains alors qu'elles étaient détenues par l'EIIL (93), en plus de 343 personnes qui ont été témoins de telles violations ou ont reçu des informations crédibles à ce sujet.

74. Des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ont continué d'être commis de façon régulière, en particulier contre des femmes et des filles, nombre d'entre elles ayant fini par rester confinées chez elles. Au fil du temps, la brigade Al-Khansa'a a de plus en plus été chargée de contrôler l'application du code vestimentaire, notamment en veillant à ce que les femmes et les filles couvrent non seulement leur corps et leur visage, mais aussi leurs mains et leurs pieds. Les femmes et les filles yézidiées privées de liberté ont survécu à des exactions innombrables de la part de l'EIIL lorsqu'elles étaient maintenues en captivité, notamment l'esclavage sexuel, le viol, le viol collectif et d'autres formes de violence sexuelle.

75. Pour s'assurer de la loyauté des civils placés sous son contrôle, l'EIIL a procédé à des exécutions sur des places publiques ou à l'extérieur des centres de détention, et a forcé les habitants, y compris les enfants, à y assister. L'EIIL a rendu publiques d'horribles exécutions de combattants neutralisés et des exécutions sommaires de civils condamnés par des tribunaux non autorisés, y compris l'exécution de personnes accusées de comportements sexuels proscrits. De nombreux cas de femmes lapidées à mort ont été constatés entre 2013 et 2017. Au total, 231 récits de décès en détention ont été recueillis.

76. L'EIIL a largement eu recours à la détention au secret, les actes constitutifs de disparitions forcées se multipliant à partir de novembre 2013. Quatre-vingt-un anciens détenus ont raconté comment ils avaient vécu la disparition forcée ou la détention au secret de la part de l'EIIL, récits corroborés par 218 autres personnes qui avaient été témoins de ces violations ou avaient eu des informations crédibles à ce sujet.

77. Fin 2020, la Commission a appris par des organisations de défense des droits humains que quatre sites de fosses communes avaient été recensés près de centres de détention de l'EIIL dans la province de Raqqah, où des détenus auraient pu être contraints de se débarrasser des corps de leurs codétenus. Des enquêtes sont en cours.

VII. Effets de la détention sur les rescapés

78. Les effets de la détention sur les femmes, les hommes et les enfants syriens sont multiples et comprennent toute une série de préjudices physiques et mentaux⁶². Les familles de dizaines de milliers de personnes continuent également de souffrir d'un sentiment omniprésent d'angoisse, de détresse et d'incertitude, car de nombreux détenus ne sont jamais retournés auprès d'elles et sont toujours portés disparus.

79. La plupart des anciens détenus ont dit souffrir de douleurs physiques chroniques résultant des tortures brutales qu'ils avaient subies en captivité. Les victimes souffrent souvent de maux de tête et de douleurs au cou, aux épaules et aux articulations liées à des passages à tabac et à des positions extrêmement éprouvantes, ou à des problèmes de crampe dues aux conditions de confinement et d'insalubrité.

80. Les méthodes psychologiques de torture ont causé de graves souffrances émotionnelles et des troubles de stress post-traumatique ; elles ont porté atteinte à la dignité des personnes en les privant d'estime de soi ou d'intégrité, ou de la capacité de contrôler des décisions touchant à leur bien-être.

81. Les survivants des deux formes de torture en détention ont dit souffrir d'une altération de leurs fonctions corporelles, souvent associée à une détresse psychologique, même plusieurs années après leur libération.

⁶¹ Ibid., par. 38.

⁶² Voir A/HRC/43/49, par. 19.

82. Les personnes remises en liberté ont en outre eu du mal à trouver un logement, à scolariser leurs enfants, à obtenir des papiers d'état civil et à décrocher un emploi. Pour beaucoup d'entre elles, la peur palpable liée à la perspective d'être à nouveau détenues les a poussées à rester chez elles, tandis que d'autres ne pouvaient entreprendre la moindre démarche civique de base en raison des procédures d'autorisation imposées par les services de sécurité⁶³.

VIII. Conclusions juridiques et établissement des responsabilités

83. Aucune partie belligérante en République arabe syrienne n'a respecté les droits des personnes détenues, au mépris des obligations juridiques internationales. Le Gouvernement a arrêté et détenu arbitrairement des personnes, et a commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en lien avec la détention. L'EIIL, Hay'at Tahrir al-Sham, l'Armée syrienne libre, l'Armée nationale syrienne et les Forces démocratiques syriennes ont tous privé illégalement et arbitrairement des personnes de leur liberté et ont également commis des crimes de guerre dans ce contexte, et se sont livrés à des pratiques de détention contraires aux droits humains fondamentaux. L'EIIL et Hay'at Tahrir al-Sham se sont également livrés à des crimes contre l'humanité en lien avec la privation de liberté, et l'EIIL a même perpétré un génocide, en recourant en partie à la détention. Des États tiers ont soutenu différentes parties au conflit dans le contexte de la détention, malgré les violations et atteintes commises massivement par les parties au conflit et constatées par la Commission, ce qui peut constituer une violation de leurs propres obligations au regard de l'article premier commun aux Conventions de Genève (« respecter et faire respecter » les Conventions).

A. Droit des droits de l'homme

84. Il existe des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement s'est livré à des pratiques généralisées et systématiques d'emprisonnement arbitraire et de détention illégale, et qu'il est responsable de violations du droit à la vie et d'autres violations des droits de l'homme consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7, 9, 10, 14 et 26), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2, 3, 37 a) et b), et 40) et la Convention contre la torture (art. 1^{er}, 2, 4, 6, 11, 12, 13 et 15).

85. Les forces gouvernementales continuent d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants aux proches des personnes disparues de force, notamment par la pratique délibérée consistant à ne rien dire du sort de ces personnes et du lieu où elles se trouvent. La soustraction effective de ces personnes à la protection de la loi, dans la mesure où cette protection existe dans ce contexte, et le refus d'évoquer le sort de ces personnes constituent aussi une violation du droit à la vie⁶⁴.

86. En outre, en ne fournissant pas de soins médicaux ni d'assistance appropriés aux détenus, le Gouvernement a également violé l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la santé.

B. Crimes contre l'humanité

87. Il y a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement a continué de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, dans le cadre d'une politique fermement établie visant à commettre de tels actes, y compris des crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, disparition forcée, violence sexuelle et torture) et d'autres actes inhumains⁶⁵.

⁶³ A/HRC/45/31, par. 32.

⁶⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 58.

⁶⁵ Voir « Out of Sight, Out of Mind ».

88. Pour sa part, l'EIIL a dirigé et organisé de multiples actes de violence équivalant à une attaque dirigée contre une population civile, dans le cadre de sa politique organisationnelle visant à commettre de tels actes. Dans le contexte de la détention, la Commission a précédemment constaté que l'EIIL avait perpétré des crimes contre l'humanité comme le meurtre, la torture, la privation grave de liberté, la disparition forcée, la réduction en esclavage, le viol, la violence sexuelle, l'esclavage sexuel et la mutilation comme forme de châtement corporel, ainsi que d'autres actes inhumains⁶⁶. Ces violations et d'autres encore constituaient un crime de génocide à l'encontre de la minorité yézidie⁶⁷.

89. La Commission a précédemment constaté que la détention arbitraire de dissidents politiques par Hay'at Tahrir al-Sham constituait une attaque systématique dirigée contre une population civile, et qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait perpétré le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques⁶⁸. En outre, la Commission a établi l'existence, depuis au moins 2014, d'actes de torture dans des centres de détention placés sous le contrôle de Hay'at Tahrir al-Sham, où de telles pratiques ont été systématiquement menées comme moyen de soutirer des informations à des détenus, non seulement à des anciens combattants mais aussi à de nombreux civils détenus en raison de leur affiliation politique, de leur exercice de la liberté d'expression ou de leurs critiques explicites de Hay'at Tahrir al-Sham. À la lumière de l'utilisation constante et avérée de la torture sur des détenus au cours des six dernières années, et du refus de la direction du groupe de prendre des mesures efficaces pour empêcher pareilles pratiques, il existe des motifs raisonnables de croire que Hay'at Tahrir al-Sham peut se livrer à de tels comportements en application d'une politique organisationnelle. Il s'agit donc d'une attaque systématique dirigée contre la population des détenus placés sous sa garde, ce qui équivaut au crime contre l'humanité qu'est la torture.

C. Droit international humanitaire et crimes de guerre

90. Le Gouvernement a commis des crimes de guerre à grande échelle, à savoir des meurtres, des actes de torture et des mauvais traitements, des viols et des violences sexuelles, des atteintes à la dignité de la personne, ainsi que des condamnations et des exécutions sans jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué et assorti de toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables⁶⁹.

91. Les groupes armés antigouvernementaux, notamment l'Armée syrienne libre, l'Armée nationale syrienne et les Forces démocratiques syriennes, ainsi que les groupes terroristes désignés comme tels par l'ONU, l'EIIL et Hay'at Tahrir al-Sham, ont illégalement privé des personnes de leur liberté et se sont livrés à des pratiques de détention contraires au droit international humanitaire, qui est devenu applicable après février 2012, et aux droits humains connexes. Des présumés suspects ont notamment été condamnés sans avoir pu bénéficier des garanties judiciaires fondamentales.

92. En outre, les groupes armés antigouvernementaux⁷⁰, notamment l'Armée syrienne libre, l'Armée nationale syrienne et les Forces démocratiques syriennes, ainsi que Hay'at Tahrir al-Sham (y compris lorsqu'il opère sous ses anciens noms) et l'EIIL ont commis le crime de guerre de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention placés sous leur contrôle⁷¹. Les groupes armés antigouvernementaux, dont l'Armée syrienne libre, ainsi que Hay'at Tahrir al-Sham et l'EIIL, ont également commis les crimes de guerre que sont le meurtre, la prise d'otages et le prononcé de condamnations et d'exécutions sans jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué et assorti de toutes les garanties

⁶⁶ Voir « Rule of Terror » et « They came to destroy ».

⁶⁷ Voir « They came to destroy ».

⁶⁸ A/HRC/40/70, par. 57.

⁶⁹ Article commun 3 des Conventions de Genève. Voir également l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier, règles 87, 89, 90, 93, 99, 100 et 156.

⁷⁰ « Out of Sight, Out of Mind », par. 101 et 102.

⁷¹ Article 3 commun aux Conventions de Genève. Voir également les règles 87, 90 et 156 du CICR.

judiciaires généralement reconnues comme indispensables⁷². L'EIIL et l'Armée nationale syrienne ont commis les crimes de guerre de viol et de violence sexuelle dans le cadre de la détention⁷³ ; l'EIIL a également commis l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre⁷⁴.

93. Bien que dans une moindre mesure que les forces gouvernementales, l'EIIL, Hay'at Tahrir al-Sham, l'Armée syrienne libre, l'Armée nationale syrienne et les Unités de protection du peuple kurde/Forces démocratiques syriennes ont refusé de révéler le sort des personnes placées sous leur garde ou l'endroit où elles se trouvent, se livrant ainsi à des actes équivalant à des disparitions forcées, en violation du droit international humanitaire et des principes fondamentaux des droits de l'homme⁷⁵.

94. La Commission constate également que, dans les zones qui se trouvent sous le contrôle effectif de la Turquie, celle-ci a la responsabilité d'assurer, dans la mesure du possible, l'ordre et la sécurité publics et d'accorder une protection spéciale aux femmes et aux enfants⁷⁶. La Turquie reste liée par les obligations applicables en matière de droits de l'homme vis-à-vis de tous les individus présents dans ces territoires. En ne faisant rien pour empêcher la torture alors qu'elles étaient présentes ou qu'elles savaient que la torture serait employée, les forces turques peuvent avoir violé les obligations mises à leur charge par la Quatrième Convention de Genève⁷⁷. En outre, les transferts de ressortissants syriens, détenus par l'Armée nationale syrienne, vers le territoire turc (voir par. 46 ci-dessus) peuvent constituer le crime de guerre de déportation illégale de personnes protégées⁷⁸.

95. Outre les personnes détenues illégalement dans d'autres circonstances, les Forces démocratiques syriennes détiennent aussi des milliers d'hommes et de garçons soupçonnés d'avoir appartenu ou d'avoir été associés à l'EIIL, souvent au secret, sans leur permettre d'avoir accès à des garanties judiciaires adéquates⁷⁹. Ceux qui n'ont pas été inculpés en application de dispositions pénales ou qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation individuelle par un organe impartial et indépendant afin de déterminer si leur détention est justifiée par des raisons impératives de sécurité sont illégalement privés de liberté.

96. Nonobstant la menace pour la sécurité que représentent de nombreux anciens membres présumés de l'EIIL, l'internement généralisé par les Forces démocratiques syriennes de civils qui résidaient à l'origine dans des zones où l'EIIL a imposé sa domination par des moyens violents ne saurait être justifié⁸⁰. En particulier, les civils détenus depuis au moins 2018 comprennent des dizaines de milliers d'enfants, de personnes âgées, infirmes et handicapées, et d'autres personnes qui ne représentent aucune menace impérative pour la sécurité⁸¹. Par conséquent, dans de nombreux cas, l'internement continu de ces personnes continue de s'apparenter à une privation illégale de liberté. Le fait de ne pas fournir de soins médicaux ni d'assistance appropriés à ceux qui sont placés dans des camps constitue aussi une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et contrevient au droit à la santé⁸².

D. Initiatives visant à établir les responsabilités

97. Le droit international coutumier, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme exigent des États qu'ils enquêtent sur les allégations de violations graves, qu'ils poursuivent les auteurs présumés et qu'ils offrent des recours utiles

⁷² Règles 89, 96, 100 et 156 du CICR.

⁷³ Règles 93 et 156 du CICR.

⁷⁴ Règles 93, 94 et 156 du CICR.

⁷⁵ Règle 98 du CICR. Les disparitions forcées sont également qualifiées de crimes de guerre composites par le CICR ; voir la règle 156.

⁷⁶ « Atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire en République arabe syrienne, 21 juillet 2016-28 février 2017 », par. 103.

⁷⁷ A/HRC/45/31, par. 67 à 69.

⁷⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49, 146 et 147 ; règle 129 du CICR.

⁷⁹ A/HRC/40/70, par. 10.

⁸⁰ A/HRC/37/72, par. 59.

⁸¹ Voir *ibid.* annexe II, sect. B.

⁸² A/HRC/40/70, par. 92.

en cas de violation, notamment au moyen d'une indemnisation. Le Gouvernement a constamment failli à ces obligations. La Commission a demandé aux parties ce qu'elles faisaient pour rendre leurs propres forces redevables des violations et des atteintes liées à la détention ; elle n'a pas encore reçu de renseignements à ce sujet, à l'exception du « Gouvernement de transition syrien » et des Forces démocratiques syriennes⁸³.

98. Certaines parties ont amené des membres des forces adverses qu'elles avaient capturés à rendre compte de leurs actes devant la justice pénale, mais les procédures engagées ont le plus souvent été entachées par de graves irrégularités et ont même conduit à de nouveaux crimes, violations et atteintes. Aucune des parties au conflit ne semble vouloir ou pouvoir s'acquitter de ses obligations d'enquêter sur les crimes et de demander des comptes à leurs auteurs, ou d'offrir des recours utiles, y compris des réparations aux victimes.

99. La Commission constate donc avec satisfaction que, depuis 2016, des États Membres ont commencé à demander des comptes aux auteurs de violations liées à la détention en République arabe syrienne⁸⁴. Le 24 février 2021, un ancien membre des services de renseignement syriens a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé des crimes contre l'humanité par la torture et la privation de liberté à l'issue d'un premier procès sur la torture d'État en République arabe syrienne, qui s'est tenu à Coblenz, en Allemagne. En septembre 2020, les Pays-Bas ont annoncé leur intention de tenir le Gouvernement responsable de violations flagrantes des droits humains et d'actes de torture, notamment au regard de la Convention contre la torture⁸⁵.

IX. Conclusions et recommandations

100. **Pendant près de dix ans, le Gouvernement syrien puis toutes les parties ont eu recours à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, y compris par la violence sexuelle, et à des disparitions involontaires ou forcées pour intimider et punir les présumés opposants politiques et les civils dissidents ainsi que les membres de leur famille. Dans certains cas, ces violations ont été perpétrées avec en toile de fond des questions sectaires, et dans le cas de l'EIIL, avec une intention génocidaire délibérée. Des groupes désignés comme terroristes par l'ONU et des groupes armés ont eu recours à la détention illégale pour imposer des restrictions draconiennes à la vie quotidienne.**

101. **Le Gouvernement s'est certes livré à des pratiques de détention à grande échelle et le monde entier ou presque a condamné les pratiques de l'EIIL, mais le présent rapport montre qu'aucune partie en République arabe syrienne ne peut se prévaloir d'une position morale supérieure. Alors même que sévissaient depuis des années des pratiques facilement vérifiables et systématiques, que la Commission a décrites en détail dans ses rapports rendus publics, des personnes appartenant à la chaîne de commandement de chaque partie responsable savaient ou auraient dû savoir que de telles pratiques avaient encore cours et n'ont pas pris les mesures appropriées.**

102. **Les politiques et agissements du Gouvernement, que la Commission a considérés comme des crimes contre l'humanité, continuent sans relâche avec la même intensité, la même logique et la même ampleur depuis près de dix ans et rien n'indique que le Gouvernement a l'intention d'y mettre fin.**

103. **Le sort de dizaines de milliers de victimes de détention arbitraire, de détention au secret et de disparition forcée par les forces gouvernementales et, dans une moindre mesure, par l'EIIL, Hay'at Tahrir al-Sham et d'autres groupes armés, reste largement inconnu. Les rescapés décrivent des exécutions et des décès dus à la négligence et à des conditions de détention effroyables, ce qui laisse penser que les personnes toujours détenues au secret risquent de mourir lentement si elles ne sont pas libérées rapidement.**

⁸³ A/HRC/45/31, par. 46 et A/HRC/46/54, par. 73 à 77.

⁸⁴ A/HRC/46/54, par. 69 à 94.

⁸⁵ www.government.nl/latest/news/2020/09/18/the-netherlands-holds-syria-responsible-for-gross-human-rights-violations.

104. Le Gouvernement et d'autres parties prolongent sciemment la souffrance de centaines de milliers de familles de personnes disparues de force en cachant des informations sur leur sort. Des éléments de preuve montrent que le Gouvernement est au courant du sort de la plupart des personnes qu'il a détenues. Plutôt que d'enquêter sur les crimes commis dans ses centres de détention, le Gouvernement continue de dissimuler des informations. Cela a eu, et continue d'avoir, des conséquences dévastatrices pour les familles.

105. Les victimes des disparitions forcées ne sont pas seulement les personnes qui ont disparu de force, mais ce sont aussi les membres de leur famille⁸⁶. Vu l'ampleur des disparitions forcées en République arabe syrienne, la question des détenus représente un traumatisme national qui affectera la société syrienne pendant des dizaines d'années.

106. Alors que le conflit entre dans sa onzième année, et en pleine pandémie, le Gouvernement syrien, Hay'at Tahrir al-Sham, l'Armée nationale syrienne et les Forces démocratiques syriennes continuent de détenir un grand nombre de personnes au secret et dans des conditions de détention épouvantables, les détenus à la santé fragile risquant de ne pas survivre à une épidémie de COVID-19. Les actes de torture, les violences sexuelles et les exécutions sommaires se poursuivent dans de nombreux lieux de détention partout dans le pays.

107. Des hommes et des femmes, des garçons et des filles ont été pris pour cible en raison de leur sexe par toutes les parties, bien que souvent pour des raisons divergentes, et les conséquences qui en résultent, y compris en ce qui concerne la violence sexuelle et le viol en détention, sont profondément liées au genre et continueront de se faire sentir à long terme.

108. Illustrant peut-être la situation économique de plus en plus désespérée du pays, des éléments et des membres des forces de toutes les parties ont commis au fil du temps des violations à des fins lucratives, allant de la prise d'otages contre rançon et de la détention de personnes pour s'approprier leurs biens, à l'extorsion ou à la corruption, les responsables exploitant le désespoir des familles qui cherchent à obtenir des informations sur leurs proches.

109. Les États Membres qui soutiennent les parties belligérantes ont eu connaissance de ces violations et auraient pu et dû agir avec plus de détermination pour les empêcher. Cela est particulièrement vrai pour les États dont des forces étaient présentes dans les lieux de détention où des violations ont été perpétrées, y compris pendant leur commission.

110. Au cours des dix années de conflit, les six principales parties responsables se sont livrées à des campagnes de détention arbitraire de différentes natures – de l'arrestation massive de manifestants au début à l'emprisonnement de nombreux hommes, femmes et enfants aujourd'hui – mais le constat est bien celui-là : des dizaines de milliers de personnes en République arabe syrienne sont illégalement privées de liberté.

111. La Commission recommande au Gouvernement syrien et aux autres parties qui détiennent des personnes :

- a) De cesser toute torture, tout mauvais traitement, tout abus sexuel et toute exécution de détenus ;
- b) De mettre fin à la détention au secret et de permettre à tous les détenus de contacter leur famille et un avocat ;
- c) D'autoriser l'accès à tous les lieux de détention aux organisations indépendantes et humanitaires, et d'améliorer les conditions de vie dans ces lieux ;
- d) De libérer les personnes infirmes, handicapées et âgées, les femmes, les enfants et les personnes détenues arbitrairement ;

⁸⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 58.

e) De soutenir les victimes, les rescapés et les membres de leur famille, notamment par un soutien psychosocial, et d'identifier les personnes disparues ;

f) De prendre des mesures pour sanctionner ou relever de leurs fonctions les auteurs de violations à l'encontre de détenus, et de veiller à ce que tous les décès en détention et disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie, transparente et indépendante, conformément aux normes internationales, et à ce que les responsables soient traduits en justice.

112. La Commission réaffirme les plus de 130 recommandations sur la détention arbitraire qu'elle a formulées dans ses précédents rapports.

113. La Commission recommande aux États Membres de l'ONU :

a) De faire pression sur les parties pour qu'elles mettent en œuvre les recommandations ci-dessus ;

b) De faciliter la création d'un mécanisme indépendant doté d'un mandat international pour coordonner et regrouper les demandes concernant les personnes disparues, y compris les victimes d'une disparition forcée ; charger le mécanisme de définir les éléments nécessaires pour tracer et identifier de manière efficace et effective les personnes disparues ; aider à regrouper les demandes déposées auprès d'un large éventail d'organisations non gouvernementales et humanitaires ; et coordonner les démarches faites auprès des parties au conflit pour localiser les personnes disparues ou leurs dépouilles, y compris celles trouvées dans des fosses communes, qui doivent entre-temps être protégées ;

c) De soutenir les organisations qui viennent en aide aux victimes, aux rescapés et aux membres de leur famille, notamment par un soutien psychosocial, y compris au moyen du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ;

d) De s'abstenir d'aider les forces de toute partie que la Commission considère comme responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, à moins que cette aide ne vise à prévenir de telles violations et atteintes et à contribuer à la mise en œuvre des présentes recommandations ;

e) D'envisager d'adopter des sanctions visant les personnes, entités et groupes raisonnablement soupçonnés d'être responsables ou complices des violations décrites dans le présent rapport ;

f) De rapatrier les ressortissants civils résidant dans les camps de déplacés d'Al-Hawl et d'Al-Roj, en particulier les enfants avec leur mère, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu des conditions de vie effroyables dans les camps, à moins qu'ils ne risquent de ce fait une détention arbitraire ou un préjudice physique, y compris la peine de mort.

114. Ni le Gouvernement ni les autres parties au conflit n'ont la volonté ou la capacité de traduire les responsables en justice d'une manière qui respecte les normes internationales. La Commission renouvelle donc sa recommandation au Conseil de sécurité de porter la situation concernant la République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale, et demande également aux États Membres de continuer à établir les responsabilités, notamment en adoptant une législation efficace permettant de poursuivre les personnes soupçonnées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en République arabe syrienne et en investissant dans les infrastructures d'enquête, de justice et de poursuites connexes afin de s'assurer que les procédures respectent les normes internationales. La Commission est disposée à continuer d'aider les États Membres dans cette entreprise, en étroite coopération avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables.

Annexe I

[Anglais seulement]

Map of the Syrian Arab Republic¹

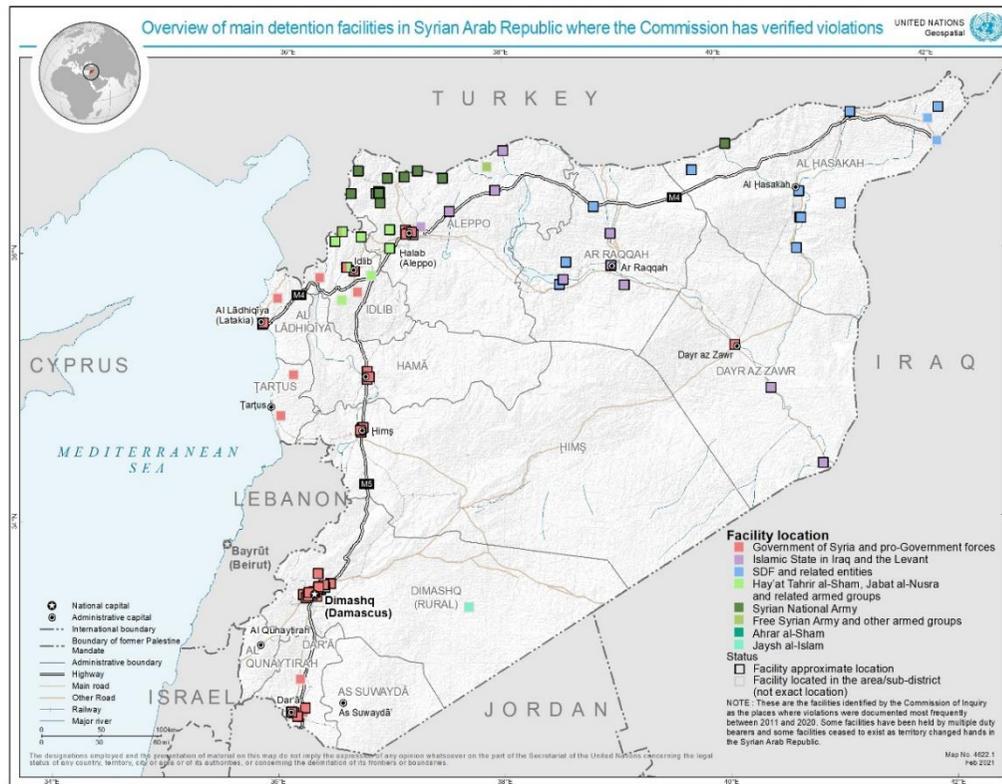


¹ The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

Annexe II

[Anglais seulement]

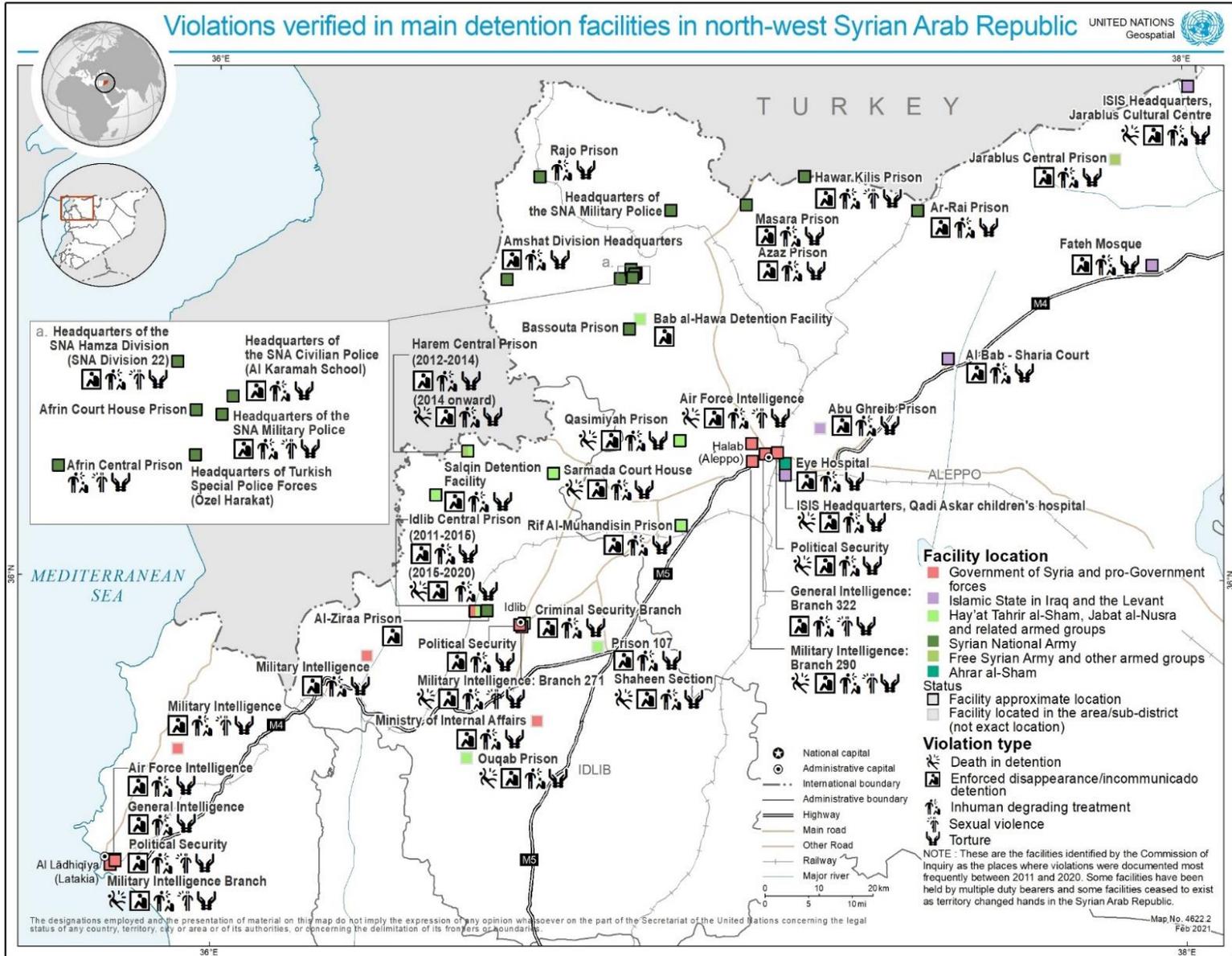
Main detention facilities in the Syrian Arab Republic where the Commission has verified violations¹



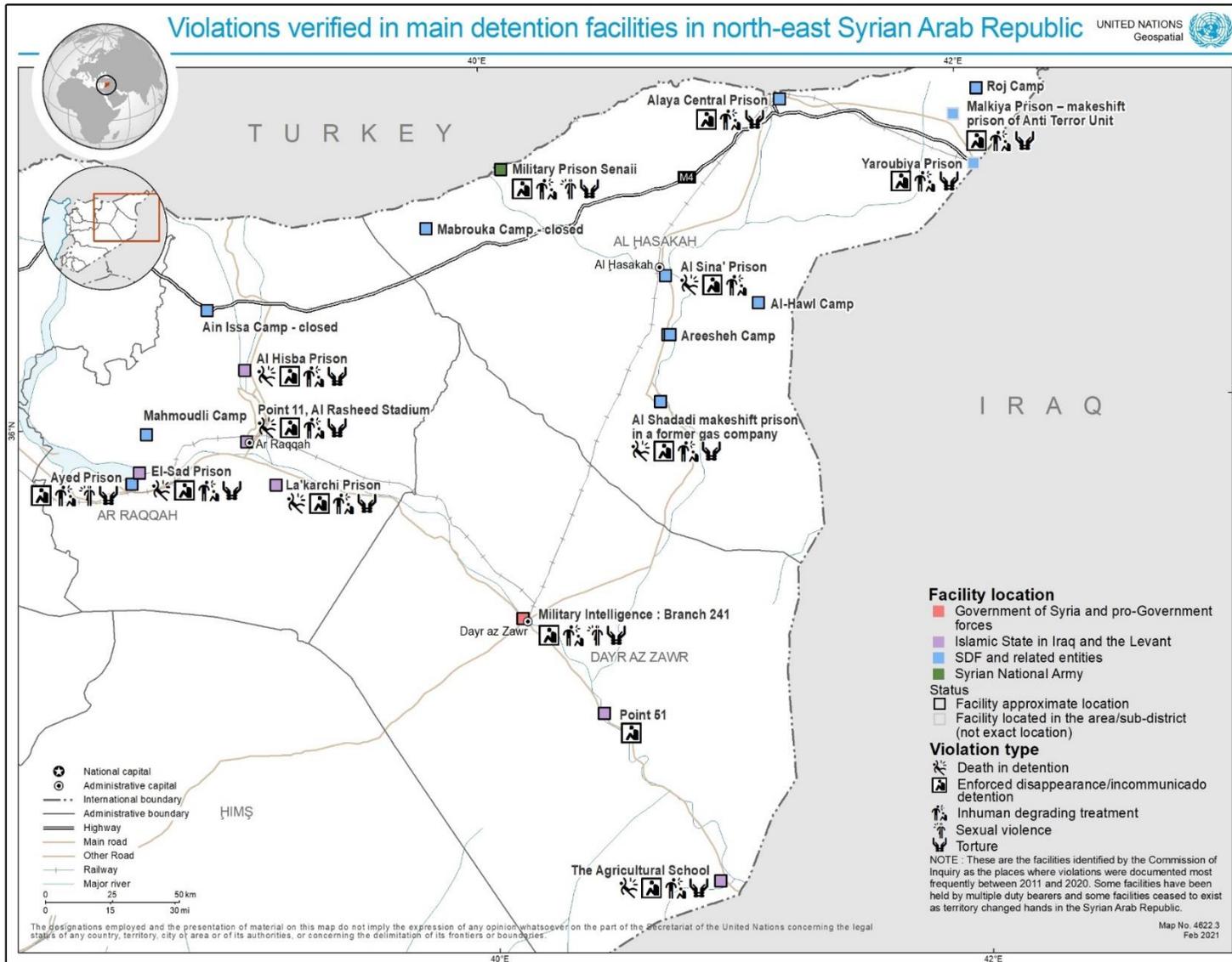
¹ This overview does not exhaustively list facilities in which the Commission has verified violations. It represents a small sample of the facilities at which recurrent violations by duty bearers were documented since 2011. The true number of detention facilities where violations have taken place is far higher than indicated here.

Violations verified in main detention facilities in north-west Syrian Arab Republic

UNITED NATIONS Geospatial

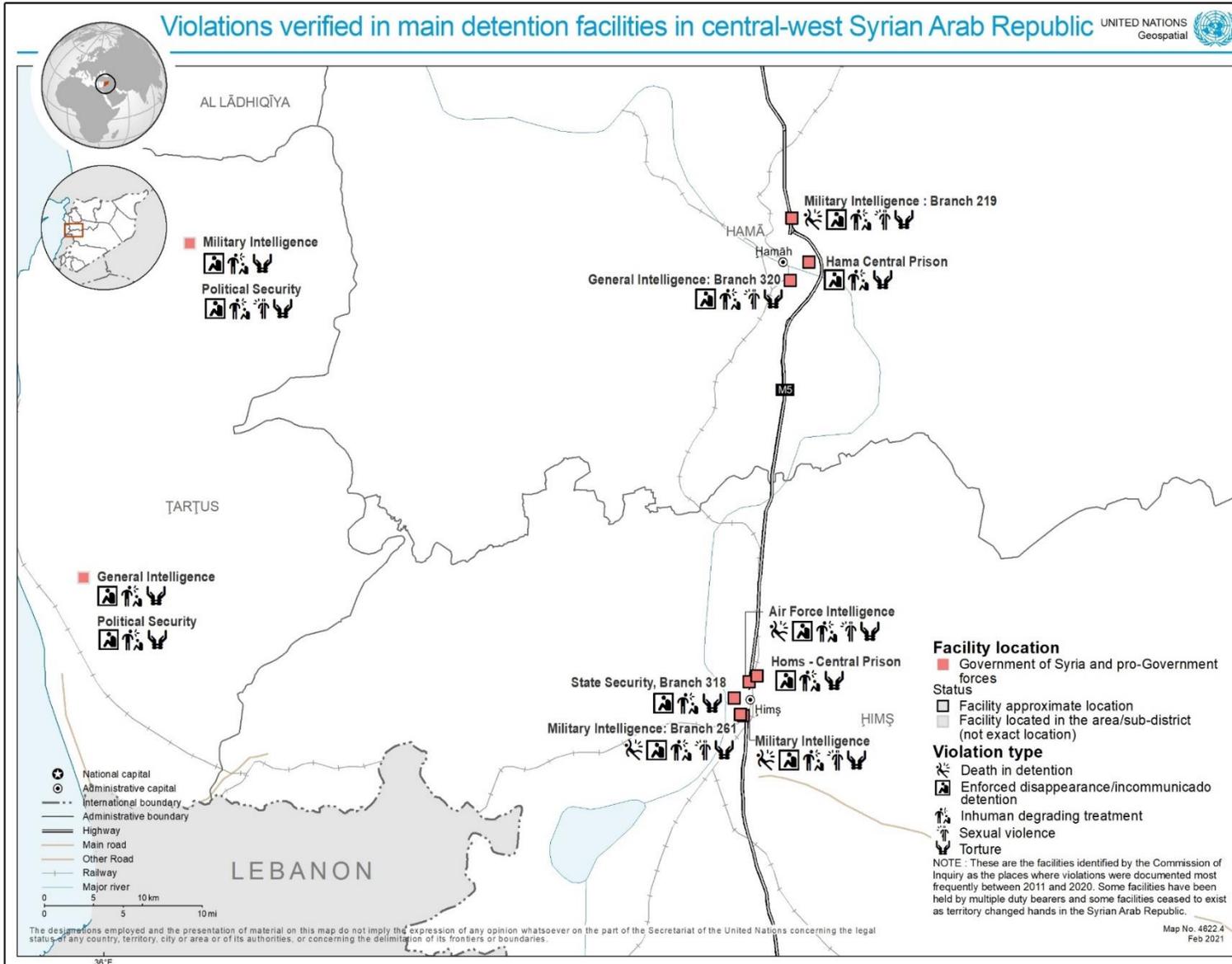


The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.



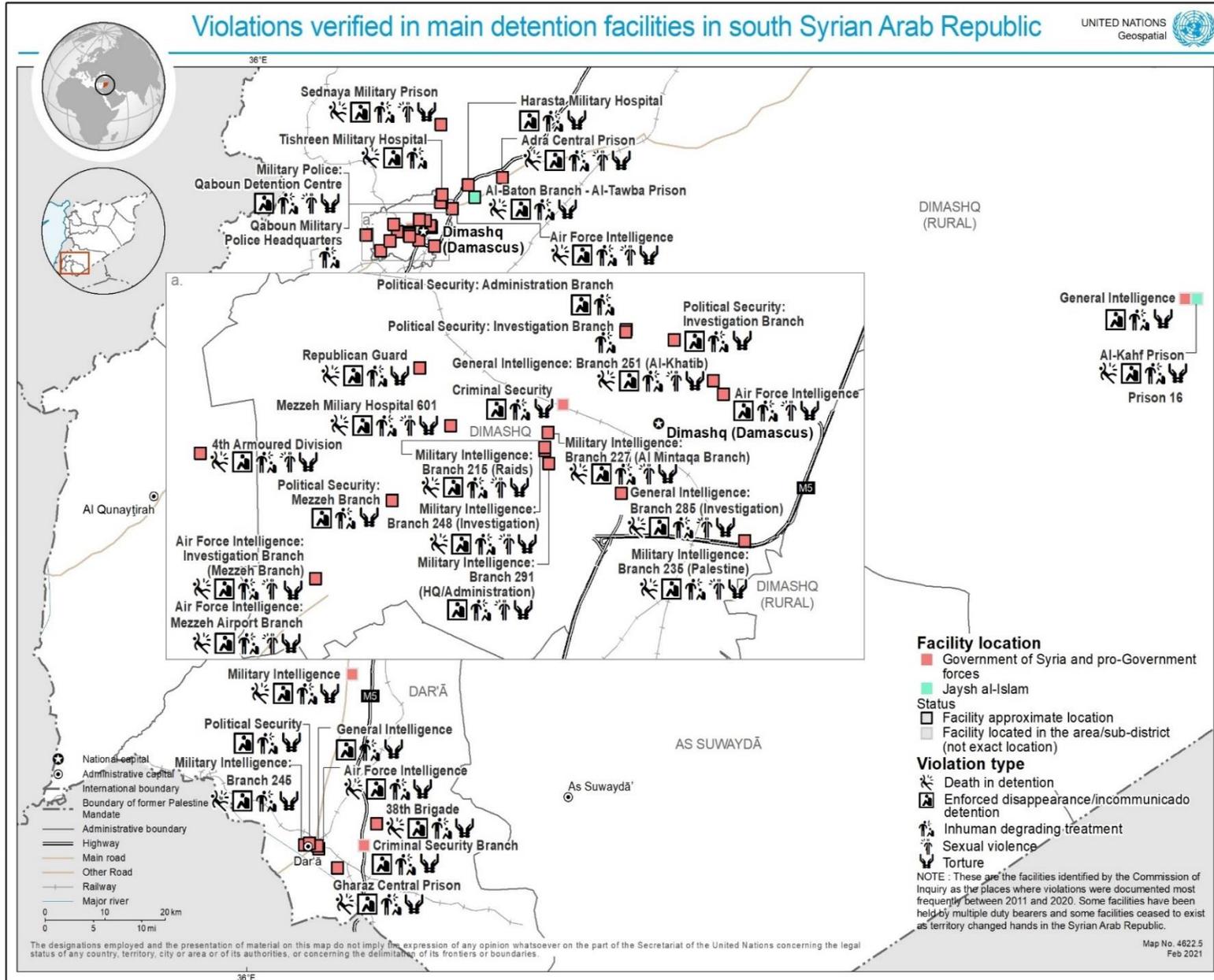
Violations verified in main detention facilities in central-west Syrian Arab Republic

UNITED NATIONS
Geospatial



Violations verified in main detention facilities in south Syrian Arab Republic

UNITED NATIONS
Geospatial



Annexe III

[Anglais seulement]

Methodology of the data collection

1. Given that this present report covers nearly a decade of detention and related violations in the Syrian Arab Republic, the Commission issued a general call for submissions and sent out specific requests for information to entities having reportedly deprived people of their liberty in Syria since 2011, including United Nations Member States, in order to request data on the prevalence of arbitrary detention, and the related violations covered by this report, in the Syrian Arab Republic. Requests were also sent to other United Nations entities.

2. In view of the mandate to cover nearly a decade of detention in the Syrian Arab Republic, a quantitative analysis of the Commission's own interviews related to detention was also undertaken, to provide a basic overview of trends over the entirety of the conflict.

3. To this end, the Commission analysed its own database of interviews and information that comprises over 7,874 separate interviews with victims, witnesses and other sources conducted since March 2011.

4. Following a review by Commission staff, the analysis revealed that 2,658 interviews were relevant to the issue of arbitrary detention and related violations committed by nearly all parties in the Syrian Arab Republic. In reviewing its own collection of interviews, staff members of the Commission took note of information related to the violations of enforced disappearance and incommunicado detention, torture, inhuman or degrading treatment and sexual violence through a basic methodology. This methodology was to note if the interviewee has either experienced a violation or had knowledge of an incident that took place, either through witnessing it directly or receiving credible reports of the incident¹. A third category was used when both apply, i.e. the person being interviewed had personally experienced the violation and, in addition, had either directly witnessed or received credible reports of similar violations suffered by others.

5. This methodology allowed the Commission to create a dataset of those who it has interviewed over nearly 10 years that had directly experienced a violation, as well as another category of those who had first or second hand knowledge of such violations. The methodology for death in detention was more nuanced due to the obstacles surrounding the reporting of this issue. In this regard, the data set was completed by analysing whether information regarding death in detention had been received via reports or through witnesses of the death, through the provision of a death certificate, if the interviewee saw the body and, lastly, when the interviewee had received the body and a death certificate.

6. It should be noted that the interviews of the Commission were conducted over almost a decade without a view to undertaking such quantitative statistical analysis. Therefore, inferences taken from the data were limited in the following ways. Where an interview covered a specific violation, this has been recorded. However this methodology cannot take into account instances where a person was not asked about a specific violation during a given interview, notwithstanding that some interviewees may have had such additional information. In this regard, where the percentages reported do not add up to 100, the unmentioned quantity relates to an "unknown" category. Worth noting also is that testimonies focussing on severe violations, such as rape or torture, may have been less inclined to also cover comparatively less severe violations related to, for instance, detention conditions. In addition, the sample collected by the Commission was subject to the investigative priorities

¹ First-hand witness reports and credible second-hand witness reports were counted in the same data set, to facilitate methodological consistency during data entry, also for cases that could otherwise reasonably be interpreted to fall into either category (such as interviews with health workers seeing and documenting fresh injuries caused by torture first-hand, but without having been present in the cell where the victim was tortured).

of the period during it was conducted. Lastly, in terms of caveats, most interviews identified multiple victims and it was not possible to record this information within the restrictions of the data review, therefore the data is limited by just examining one interview as one entry. The information therefore gives an indication of how often an issue was reported during interviewees, but does not attempt to give an indication of the full scale of violations documented by the Commission.

7. Compounding this, the brutal oppression of a vast number of communities living under the control of both the Government and armed groups has led to a palpable fear of reprisals against individuals for speaking out on arbitrary detention and related violations. In recent years, the reduced prospects for Syrians to leave the country, or areas controlled by armed actors, has in turn impaired the Commission's and other organisations' ability to interview victims and witnesses and document violations due to protection risks.

8. The statistics are presented to give a broad overview of trends over the entirety of the conflict and are not intended to be a comprehensive analysis of all detention related violations that have taken place in that time. In this regard, the legal and factual findings within this report are based on individual cases noted in the individual duty bearer chapters that have been assessed to meet the Commission's standard of proof of reasonable grounds to believe.
